Saint-Jacques-le-Mineur

Règlement de zonage nº 1200-2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE (version en vigueur du 10 septembre 2026)

MISE EN GARDE

Cette codification administrative sert uniquement à la consultation et n'a pas de valeur légale. Seuls les règlements dûment adoptés ont une telle valeur légale. Au besoin, il y a donc lieu de se référer à ces règlements.

apur urbanistes conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT Nº 1200-2018

RÈGLEMENT DE ZONAGE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST UNE CODIFICATION ADMINISTRATIVE ET N'A AUCUNE SANCTION OFFICIELLE. POUR INTERPRÉTER ET APPLIQUER LES LOIS ET RÈGLEMENTS, ON DOIT SE REPORTER AUX TEXTES OFFICIELS. LE LECTEUR EST PAR LA PRÉSENTE AVISÉ QUE TOUTE ERREUR OU OMISSION QUI POURRAIT ÊTRE RELEVÉE DANS LE TEXTE CI-APRÈS N'A PAS POUR EFFET DE DIMINUER LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS CITÉS, TELS QUE SANCTIONNÉS DANS LEUR VERSION ORIGINALE.

AVIS DE MOTION : 10 AVRIL 2018

ADOPTION : 12 JUIN 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 AOÛT 2018

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
1201-2020	10 SEPTEMBRE 2020
1203-2021	10 JUIN 2021
1202-2021	15 JUILLET 2021
1204-2021	9 SEPTEMBRE 2021
1205-2021	9 SEPTEMBRE 2021
1206-2021	25 NOVEMBRE 2021
1207-2021	9 DÉCEMBRE 2021
1208-2022	12 MAI 2022
1209-2023	13 JUILLET 2023
1210-2024	14 MARS 2024
1211-2024	12 SEPTEMBRE 2024
1212-2026	9 AVRIL 2026
1213-2026	10 SEPTEMBRE 2026
1214-2026	10 SEPTEMBRE 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de zonage nº 1200-2018 i

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 17

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 17

1.1.1 : Titre du règlement 17
1.1.2 : Abrogation 17
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti 17
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 17
1.1.5 : Documents annexés 17
1.1.6 : Adoption partie par partie 18

Section 1.2 : Dispositions administratives 19

1.2.1 : Administration et application du règlement 19
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné 19
1.2.3 : Interventions assujetties 19

Section 1.3 : Dispositions interprétatives 20

1.3.1 : Interprétation des dispositions 20
1.3.2 : Numérotation 20
1.3.3 : Terminologie 21
1.3.4 : Code civil du Québec 21

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage 23

Section 2.1 : Dispositions générales 23

2.1.1 : Règle d'interprétation 23
2.1.2 : Grilles des spécifications 23
2.1.3 : Usage principal 23
2.1.4 : Usage mixte 24
2.1.5 : Usage multiple 24
2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages 24
2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 24
2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire 25
2.1.9 : Superficie maximale pour les usages des groupes commerce et industrie 25
2.1.10 : Densité d'occupation brute minimale 25

Section 2.2 : Classification des usages principaux 27

2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) » 27
2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) » 27
2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) » 32
2.2.4 : Groupe d'usage « public et institutionnel (P) » 35
2.2.5 : Groupe d'usage « récréatif (R) » 36
2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) » 38
2.2.7 : Groupe d'usage « extraction de substances minérales (EX) » 39
2.2.8 : Groupe d'usage « conservation (CN) » 39

Section 2.3 : Classification des usages accessoires à un usage habitation 40

TABLE DES MATIÈRES

2.3.1 : Règle d'interprétation 40
2.3.2 : Activités professionnelles à domicile 40
2.3.3 : Atelier d'artistes et d'artisans 41
2.3.4 : Logement intergénérationnel 42
2.3.5 : Location de chambres 43
2.3.6 : Gîte touristique (B&B) 44
2.3.7 : Fermette et garde de chevaux 44

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation 47

2.4.1 : Règle d'interprétation 47
2.4.2 : Usages accessoires à un usage « commercial » 47
2.4.3 : Usages accessoires à un usage « industriel » 47
2.4.4 : Usages accessoires à un usage « public et institutionnel » 47
2.4.5 : Usages accessoires à un usage « récréatif » 47
2.4.6 : Usages secondaires agricoles 47
2.4.7 : Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole 48

Section 2.5 : Classification des usages temporaires 49

2.5.1 : Usages temporaires autorisés 49
2.5.2 : *Abrogé.* 49
2.5.3 : *Abrogé.* 49
2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers 49

Section 2.6 : *Abrogé.* 51

Section 2.7 : Plan de zonage 52

2.7.1 : Division du territoire en zones 52
2.7.2 : Interprétation des limites de zone 52
2.7.3 : Identification des zones 52

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux 53

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux 53

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux 53
3.1.2 : Distance entre les bâtiments principaux d'un terrain à usage agricole 53
3.1.3 : Nombre de logements par bâtiment 53
3.1.4 : Division et subdivision d'un logement 53
3.1.5 : Mode d'implantation 53
3.1.6 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu 54
3.1.7 : Taux d'implantation 54
3.1.8 : Superficie et dimensions des bâtiments 54
3.1.9 : Hauteur des bâtiments 54
3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux 54
3.1.11 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension 55
3.1.12 : Terrains adjacents à une voie ferrée 55

Section 3.2 : Marges et cours 56

3.2.1 : Permanence des marges minimales 56
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges 56
3.2.3 : Calcul des marges 57
3.2.4 : Réduction de la marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue 57
3.2.5 : Marge avant dans les secteurs construits à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré 58
3.2.6 : Marges latérales dans les secteurs construits 58

TABLE DES MATIÈRES

3.2.7 : Implantation à proximité d'un milieu hydrique ou humide 58

Section 3.3 : Normes architecturales 60

3.3.1 : Formes et éléments prohibés 60
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés 60
3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur 61
3.3.4 : Apparence des fondations 61
3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé 61
3.3.6 : *Abrogé* 61
3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis 61

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations 62

3.4.1 : Nombre de portes 62
3.4.2 : *Abrogé* 62
3.4.3 : Garage privé attenant au bâtiment principal 62
3.4.4 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal 63
3.4.5 : Habitations jumelées et contiguës 63
3.4.6 : Espaces de rangement pour certaines habitations 64
3.4.7 : Habitations unifamiliales isolées avec une marge de recul latérale zéro 64

Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou récréatifs 66

3.5.1 : Porte de garage 66
3.5.2 : Dispositions architecturales complémentaires 66

CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires 67

Section 4.1 : Dispositions relatives à l'implantation des constructions accessoires 67

4.1.1 : Règle générale 67
4.1.2 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux) 67
4.1.3 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges 68
4.1.4 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation 73
4.1.5 : Bâtiments et constructions accessoires autorisés dans la cour avant à l'extérieur d'un périmètre urbain 74
4.1.6 : Triangle de visibilité 75
4.1.7 : Dégagement autour d'une borne d'incendie 75
4.1.8 : Implantation des saillies pour les habitations isolées avec marge latérale zéro, jumelées et contiguës 75
4.1.9 : Implantation de constructions accessoires sur un terrain d'angle 76

Section 4.2 : Normes architecturales, volumétrie et dispositions particulières aux constructions accessoires 77

4.2.1 : Normes architecturales 77
4.2.2 : Volumétrie et mode d'implantation : dispositions générales 77
4.2.3 : Balcon et galerie 78
4.2.4 : Véranda 78
4.2.5 : Garage privé autonome et abri pour automobiles 78
4.2.6 : Remise 79
4.2.7 : Patio et terrasse 80
4.2.8 : Pavillon de jardin et pergola 80
4.2.9 : Pergola d'entrée 81
4.2.10 : *Abrogé* 81

TABLE DES MATIÈRES

4.2.11 : Serre domestique 81
4.2.12 : *Abrogé* 82
4.2.13 : *Abrogé* 82
4.2.14 : Abri pour bois de chauffage et appentis 82
4.2.15 : Trottoir et sentier 82
4.2.16 : Éolienne domestique 83
4.2.17 : Éclairage extérieur 83
4.2.18 : Bâtiment destiné à l'entreposage 83
4.2.19 : Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté 84
4.2.20 : Poste de garde / sécurité 84
4.2.21 : Café-terrasse 85
4.2.22 : Appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autres équipements similaires. 85
4.2.23 : Réservoir et bonbonne 86
4.2.24 : Conteneurs pour matières résiduelles 86

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas 87

4.3.1 : Normes d'implantation 87
4.3.2 : *Abrogé* 87
4.3.3 : *Abrogé* 87

Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement 88

4.4.1 : Types de clôture autorisée 88
4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique 88
4.4.3 : Hauteur autorisée pour les clôtures 88
4.4.4 : Hauteur autorisée pour les haies et murets 89
4.4.5 : Terrains vacants 89
4.4.6 : Terrains de coin et transversaux 90
4.4.7 : Matériaux autorisés 90
4.4.8 : Matériaux prohibés 90
4.4.9 : Conception et entretien 91

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes 92

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement 92
4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite 92
4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation 92
4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation 93

Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements 94

4.6.1 : Aménagement paysager 94
4.6.2 : Capteurs solaires 94
4.6.3 : Équipements installés sur le toit 94

Section 4.7 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 95

4.7.1 : Dispositions générales 95
4.7.2 : Dispositions pour les usages autres que l'habitation 95
4.7.3 : Abrogé 96

Section 4.8 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur 97

4.8.1 : Étalage extérieur 97

Section 4.9 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires 98

4.9.1 : Bâtiments, constructions ou équipements temporaires autorisés 98

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement 101

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement 101

5.1.1 : Dispositions générales 101
5.1.2 : Stationnement hors rue 101
5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement 101
5.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises 103
5.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis 103
5.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées 105
5.1.7 : Abrogé 105
5.1.8 : Modification ou remplacement d'un usage dont le stationnement hors rue est dérogatoire 105

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement ... 107

5.2.1 : Emplacement des espaces de stationnement 107
5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnement 107
5.2.3 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées 108
5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement 108
5.2.5 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 9 cases 109
5.2.6 : Délai de réalisation des espaces de stationnement 109

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules 110

5.3.1 : Endroit où il est interdit de stationner un véhicule 110
5.3.2 : Stationnement des véhicules routiers 110
5.3.3 : Stationnement pour l'usage habitation 110
5.3.4 : Remisage pour l'usage habitation 110
5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation 110

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement applicables aux usages autres que l'habitation et situés à l'intérieur d'un périmètre urbain ... 111

5.4.1 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement 111
5.4.2 : Accès à la rue 111
5.4.3 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement 111
5.4.4 : Revêtement de surface et aménagement 111

Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières 113

5.5.1 : Nombre d'entrées charretières 113
5.5.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières 113
5.5.3 : Localisation et largeur des entrées charretières 113
5.5.4 : Localisation des entrées charretières 114

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage 115

Section 6.1 : Dispositions générales 115

6.1.1 : Application 115
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés 115
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne 116
6.1.4 : Implantation des enseignes 116
6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite 116
6.1.6 : Enseignes prohibées 118
6.1.7 : Éclairage 118

TABLE DES MATIÈRES

6.1.8 : Matériaux autorisés 119
6.1.9 : Matériaux prohibés 119
6.1.10 : Entretien d'une enseigne 120
6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité 120

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation 121

6.2.1 : Enseignes permanentes 121
6.2.2 : Enseignes temporaires 122

Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation 125

6.3.1 : Champ d'application 125
6.3.2 : Nombre d'enseignes commerciales autorisées 125
6.3.3 : Superficie maximale des enseignes commerciales 125
6.3.4 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment 125
6.3.5 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales autonomes 126
6.3.6 : Dispositions particulières applicables aux terrains adjacents à une autoroute 127
6.3.7 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence 128

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement 129

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à la protection des arbres 129

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres 129
7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé 129
7.1.3 : Aménagement d'une bande paysagère à l'intérieur du « tunnel d'arbre Du Coteau » et aux abords du « Chapelet des lacs » 131
7.1.4 : Remplacement des arbres abattus dans le « tunnel d'arbres Du Coteau » 131
7.1.5 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation 131
7.1.6 : Normes de protection et de plantation des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction, l'ajout d'un nouveau logement et local ou l'agrandissement d'un bâtiment principal 131
7.1.7 : Plantations prohibées 132
7.1.8 : *Abrogé* 132

Section 7.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral 133

7.2.1 : Lacs et cours d'eau assujettis 133
7.2.2 : Abrogé 133
7.2.3 : Abrogé 133
7.2.4 : Abrogé 133
7.2.5 : Abrogé 133
7.2.6 : Abrogé 133
7.2.7 : Abrogé 133
7.2.8 : Dispositions applicables aux lacs artificiels 133

Section 7.3 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement 134

7.3.1 : *Abrogé*. 134
7.3.2 : Opérations de déblais et de remblais 134
7.3.3 : *Abrogé* 134
7.3.4 : *Abrogé* 134
7.3.5 : Dispositions relatives aux sites contaminés 134

TABLE DES MATIÈRES

7.3.6 : *Abrogé.* 134

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole 135

Section 8.1 : Dispositions générales 135

8.1.1 : Champ d'application 135
8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole 135
8.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole 135
8.1.4 : Dispositions relatives à l'implantation de résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré 136
8.1.5 : Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence à l'extérieur d'un îlot déstructuré 136
8.1.6 : Dispositions relatives aux travaux de déblais et remblais en zone agricole 137
8.1.7 : Dispositions relatives aux services d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole 137
8.1.8 : Dispositions relatives à la transformation de produits liés à la culture 137
8.1.9 : Utilisation d'unités modulaires pour des fins agricoles 138

Section 8.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices 139

8.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage 139
8.2.2 : Zonage de production à proximité d'un périmètre d'urbanisation des installations d'élevage à forte charge d'odeur 151
8.2.3 : Implantation d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur en raison des vents dominants d'été 151
8.2.4 : Dispositions relatives aux élevages de porcs 151
8.2.5 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 151
8.2.6 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 153
8.2.7 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales 153
8.2.8 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole 153
8.2.9 : Règles d'exception attribuées au droit de développement 154
8.2.10 : Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole 154

Section 8.3 : Dispositions particulières applicables aux résidences autorisées à l'intérieur d'un îlot déstructuré 156

8.3.1 : Champ d'application 156
8.3.2 : Usage autorisé 156
8.3.3 : Distances séparatrices relatives aux odeurs 156

CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent 157

Section 9.1 : Champ d'application 157

Section 9.2 : Dispositions relatives à l'implantation de l'éolienne et des mâts de mesure de vent 159

9.2.1 : Implantation d'un mât de mesure de vent 159
9.2.2 : Implantation d'une éolienne commerciale à proximité d'un périmètre d'urbanisation et de certains usages 159
9.2.3 : Implantation d'une éolienne commerciale à proximité d'un cours d'eau 160

TABLE DES MATIÈRES

9.2.4 : Implantation d'une éolienne commerciale à proximité d'une autoroute et d'une voie de circulation 160
9.2.5 : Distance minimale à respecter entre une éolienne commerciale et une limite de terrain 160
9.2.6 : Chemin d'accès 160
9.2.7 : Hauteur maximale d'une éolienne commerciale 161

Section 9.3 : Dispositions relatives au poste de raccordement 162

9.3.1 : Implantation du poste de raccordement 162

Section 9.4 : Disposition normatives applicables aux constructions 163

9.4.1 : Forme, couleur et hauteur d'une éolienne commerciale 163
9.4.2 : Identification 163
9.4.3 : Équipements préventifs de l'aérogénérateur en cas de déversement 163

Section 9.5 : Disposition normatives applicables aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne commerciale 164

9.5.1 : Poste de raccordement 164
9.5.2 : Enfouissement des fils 164

Section 9.6 : Dispositions applicables à la phase de construction 165

9.6.1 : Superficie de travail liée à la construction 165
9.6.2 : Restauration des infrastructures routières municipales 165
9.6.3 : Utilisation et entretien des équipements de chantiers 165

Section 9.7 : Dispositions applicables à la phase d'exploitation 166

9.7.1 : Gestion et entreposage des hydrocarbures et huiles usées 166
9.7.2 : Entretien des chemins d'accès 166
9.7.3 : Mauvais fonctionnement/arrêt de l'éolienne 166

Section 9.8 : Dispositions applicables à la phase de démantèlement 167

9.8.1 : Restauration des infrastructures routières municipales 167
9.8.2 : Démantèlement d'une éolienne 167
9.8.3 : Restauration des lieux 167
9.8.4 : Infrastructures de transport de l'électricité et des fils électriques 167

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones 168

Section 10.1 : Dispositions relatives aux zones tampons 168

10.1.1 : Dispositions applicables aux usages des groupes « Industrie (I) », « Commerce (C) » et « Agricole (A) » 168
10.1.2 : *Abrogé*. 168
10.1.3 : Dispositions applicables aux usages du groupe « Extraction de substances minérales (EX) » 168

Section 10.2 : Dispositions relatives aux zones de bruit routier 170

10.2.1 : Champ d'application 170
10.2.2 : Dispositions relatives au bruit routier 170
10.2.3 : Cas d'exception relatifs au bruit routier 170

Section 10.3 : Dispositions relatives aux postes d'essence 172

10.3.1 : Champ d'application 172
10.3.2 : Conditions d'exercice 172

TABLE DES MATIÈRES

10.3.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière 172
10.3.4 : Utilisation des marges et des cours 173

Section 10.4 : Dispositions relatives aux carrières, sablières et gravière 174

10.4.1 : Champ d'application 174
10.4.2 : Conditions d'exercice 174

Section 10.5 : Dispositions relatives aux antennes pour les usages d'utilité publique 175

10.5.1 : Champ d'application 175
10.5.2 : Conditions d'implantation 175

Section 10.6 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires 176

10.6.1 : Champ d'application 176
10.6.2 : Normes d'implantation 176
10.6.3 : Normes architecturales et d'aménagement particulières dans un parc de maisons mobiles 176
10.6.4 : Constructions accessoires dans un parc de maisons mobiles 177
10.6.5 : Espaces de stationnement 178
10.6.6 : Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobiles et modulaires 178
10.6.7 : Dispositions particulières aux maisons mobiles ou modulaires destinées à la main d'œuvre agricole 178
10.6.8 : Abrogé 179

Section 10.7 : Dispositions relatives aux champs de tir 180

10.7.1 : Champ d'application 180
10.7.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement 180

Section 10.8 : Dispositions relatives aux chenils et pensions pour animaux domestiques 181

10.8.1 : Champ d'application 181
10.8.2 : Superficie minimale du terrain 181
10.8.3 : Conditions d'implantation et d'exercice 181

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux projets intégrés 183

Section 11.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés commerciaux 183

11.1.1 : Champ d'application 183
11.1.2 : Dispositions générales 183
11.1.3 : Superficie et dimensions 183
11.1.4 : Norme d'implantation et aménagement des terrains 183
11.1.5 : Normes de stationnement et d'accès aux bâtiments 184
11.1.6 : Enseignes 184

Section 11.2 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiel 185

11.2.1 : Champ d'application 185
11.2.2 : Dispositions générales 185
11.2.3 : Mode d'implantation 185
11.2.4 : Bâtiments principaux 185
11.2.5 : Bâtiments accessoires 186
11.2.6 : Allées véhiculaires et aires de stationnement 186
11.2.7 : Aménagement extérieur 187
11.2.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement 187
11.2.9 : Espaces extérieurs communautaires 188

11.2.10 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées 188
11.2.11 : Entreposage des déchets 188
11.2.12 : Distribution électrique, téléphonique et câble 188
11.2.13 : Critères environnementaux 188
11.2.14 : Signature d'une entente relative à la réalisation d'un projet intégré résidentiel 188

CHAPITRE 12 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires 191

Section 12.1 : Dispositions générales 191

12.1.1 : Champ d'application 191
12.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire 191

Section 12.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis 192

12.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 192
12.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 192
12.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment 192
12.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'un bâtiment 192
12.2.5 : Extension d'une carrière, sablière ou gravière protégée par droits acquis 193
12.2.6 : Extension d'un usage commercial ou industriel à l'extérieur du pôle économique principal 193
12.2.7 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 193

Section 12.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires 195

12.3.1 : Réparation et entretien 195
12.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 195
12.3.3 : Abrogé 195
12.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur 195
12.3.5 : Abrogé 196
12.3.6 : Abrogé 196
12.3.7 : Remplacement d'une maison mobile ou modulaire dérogatoire dans la zone C-02 196

Section 12.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis 197

12.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 197
12.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 197
12.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 197

Section 12.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole 198

12.5.1 : Champ d'application 198
12.5.2 : Agrandissement 198
12.5.3 : Extension d'un usage commercial ou industriel à l'intérieur de la zone agricole 198
12.5.4 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur 198
12.5.5 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre en zone agricole 199
12.5.6 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié 199

CHAPITRE 13 : Dispositions finales 201

TABLE DES MATIÈRES

Section 13.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur 201

13.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales 201
13.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres 201
13.1.3 : Entrée en vigueur 202

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement de zonage »* et le numéro 1200-2018.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1000-91, intitulé « *Règlement de zonage* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;

2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications »;

3. L'annexe « 3 », intitulée « Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été ».

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

4. Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

   a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

   b) La disposition la plus restrictive prévaut.

5. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

   a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;

   b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

   c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

6. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;

7. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;

8. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent ;

9. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive;

10. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
1.1 Section
1.1.1 Article
Alinéa
1. Paragraphe
a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats.*

1.3.4 : Code civil du Québec

Lorsqu'une disposition du présent règlement permet une implantation d'un bâtiment inférieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété, cette disposition doit être interprétée et appliquée en considération du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991), notamment en ce qui a trait à la responsabilité des propriétaires de respecter les dispositions relatives aux vues sur le fonds voisin.
1209-2023. art.2, EV : 13-07-2023

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;

2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;

3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Malgré cela, un ou plusieurs codes d'usage de la même classe d'usages peuvent être autorisés ou prohibés : dans ce cas, ceux-ci sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;

2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.

2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1, C2 ou C4 ou aux codes d'usage C303 ou C306. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications;

2. L'usage commercial doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment, à l'exception des usages C206 et C207 qui peuvent se situer aux étages, sans toutefois être situé au-dessus d'un logement;

3. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

2.1.5 : Usage multiple

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I) et récréatif (R) ;

2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.);

2. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.);

3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.);

4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales;

5. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public;

6. Les services de garde en milieu familial sous l'égide de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) et les ressources de type familial et les ressources intermédiaires, telles que définies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).
1209-2023. art.3, EV : 13-07-2023

2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les activités d'élimination et d'entreposage des déchets solides, dangereux ou matériaux secs et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles, excluant les écocentres satellites ;

2. Les terrains de stationnement privés à titre d'usage principal.

2.1.9 : Superficie maximale pour les usages des groupes commerce et industrie

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, et à l'exception des zones commerciales « C », tout usage des classes d'usage C1 à C6, doit respecter une superficie totale, à l'exclusion des mezzanines, de moins de 1500 mètres carrés pour le, ou les bâtiments principaux sur un même terrain.

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, tout usage des classes d'usage C7 et I1 à I3, doit respecter une superficie totale, à l'exclusion des mezzanines, de moins de 3000 mètres carrés pour le, ou les bâtiments principaux sur un même terrain.

1208-2022. art.2, EV : 12-05-2022, 1211-2024. art.2, EV : 12-09-2024, 1212-2026, art. 2, EV: 09-04-2026

2.1.10 : Densité d'occupation brute minimale

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation du noyau villageois de Saint-Jacques-le-Mineur, tout nouveau projet de construction, de développement ou de redéveloppement à prédominance résidentielle ou mixte doit respecter les seuils minimaux de densité brute prévus aux grilles de spécifications.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de redéveloppement, la densité d'occupation brute doit être augmentée d'un coefficient de 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages.

Malgré les seuils minimaux prescrits aux grilles des spécifications pour un projet de construction, de développement ou de redéveloppement à prédominance résidentielle, les terrains intercalaires ne sont pas soumis aux exigences minimales de densité d'occupation brute. On entend par « terrain intercalaire » un terrain vacant (ou devant être reconstruit) situé dans un secteur ou un îlot construit, dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents. À titre d'exemple, est un terrain intercalaire un terrain vacant au centre d'un îlot composé de terrains construits, présentant un frontage et une profondeur similaire (avec une variation possible de plus ou moins 25% des dimensions et de la superficie).

Pour fins d'application du présent article, un projet de construction, de développement ou de redéveloppement à prédominance résidentielle ou mixte se définit comme un projet dont l'objectif est de créer un minimum d'un lot constructible à des fins résidentielles ou mixtes ou dont l'objectif est d'ériger plus d'un bâtiment principal dont l'usage est résidentiel ou mixte. Un projet de développement comprend la construction de rues, alors qu'un projet de redéveloppement est réalisé sur un terrain déjà construit en tout ou en partie et borde une ou des rues existantes.

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »

L'usage « habitation » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « H1 » : les habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement;

2. Font partie de la **classe « H2 » : les habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante;

3. Font partie de la **classe « H3 »** : **les habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante;

4. Font partie de la **classe « H4 »** : **les habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante;

5. Font partie de la **classe « H5 »** : **les maisons mobiles et modulaires,** soit des bâtiments usinés rattachés à un châssis, conçus pour être déplacés par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui leur est destiné afin d'y être installés de façon permanente et d'être utilisés comme logement;
   1209-2023. art.4, EV : 13-07-2023

6. Font partie de la **classe « H6 »** : **les habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telle une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire;

   Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications.

2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « C1 » (commerce local),** les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C103	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.
C104	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C105	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location)
C106	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C107	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C108	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C109	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C110	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C111	Centres de rénovation et quincailleries.
C112	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieur et sans stationnement de véhicules lourds).
C113	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).
C114	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

2. Font partie de la **classe « C2 » (commerce de services),** les commerces offrant les services ci-dessous, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C201	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C202	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C203	Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C204	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C205	Salons funéraires, crématoriums et columbariums.
C206	Bureaux et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires (coordination, logistique, planification et gestion d'entreprise).
C207	Bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sans entreposage extérieur et stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C208	Services commerciaux agricoles : bureau d'agronomie, bureau de cours, marchés et cotations de produits agricoles.
C209	Services reliés au transport en commun et au transport collectif (terminus d'autobus, poste de taxi).
C210	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.

3. Font partie de la **classe « C3 » (commerce de divertissement),** les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C301	Établissements, de moins de 250 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C302	Salles de réunion et salles de réception.
C303	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.

Code d'usage	Description
C304	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C305	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C306	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce de restauration),** les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C401	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C402	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

5. Font partie de la **classe « C5 » (hébergement),** les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C501	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 10 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C502	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 10 chambres) et complexe de villégiature. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisée ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et

Code d'usage	Description
	intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C503	Meublés rudimentaires. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce automobile et routiers),** les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C601	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C602	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C603	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation.
C604	Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétisme automobile.
C605	Postes d'essence.
C606	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C607	Lave-autos.
C608	Établissements combinant un poste d'essence et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », restaurant, club vidéo, service de nettoyeur, lave-autos.

7. Font partie de la **classe « C7 » (commerce d'envergure),** les établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

   De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C701	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C702	Commerces de gros, incluant la vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).
C703	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
C704	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.
C705	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C706	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C707	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C708	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C709	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C710	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C711	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C712	Activités d'entreposage de carcasses automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferraille.
C713	Mini-entrepôt.
C714	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.
C716	Société de transport, logistique, centre de distribution.
C717	Société de plomberie et d'électricien.
C718	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.

2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « I1 » (industrie avec contraintes limitées),** les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

De par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I102	Industries de télécommunications, médias et enregistrement sonore.
I103	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
I104	Industries de portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I105	Industries de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I106	Industries de produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I107	Industries d'enseignes et étalages.
I108	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I109	Industries de fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I110	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I111	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie avec contraintes importantes),** les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment

   De par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

   Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I201	Industries d'empaquetage et de distribution alimentaire.
I203	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.

Code d'usage	Description
I204	Industries des métaux et produits métalliques.
I205	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I206	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
I207	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).
I208	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

3. Font partie de la **classe « I3 » (industrie en lien avec l'agriculture),** les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'aliments en lien avec l'agriculture.

   De par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

   Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I301	Industrie liée à l'assemblage de véhicules, la fabrication de remorques, la fabrication de pièces et accessoires pour véhicules, la fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.
I302	Industrie de transformation primaire de produits alimentaires.
I303	Industrie de fabrication et d'entreposage d'engrais chimique.

2.2.4 : Groupe d'usage « public et institutionnel (P) »

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle),** les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas) :

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu

Code d'usage	Description
	naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Parcs, espaces verts, terrains de jeux et autres équipements similaires.

2. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique, infrastructure),** les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas) :

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P203	Bassin de rétention.
P204	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P205	Éoliennes.
P206	Ligne électrique.
P207	Conduites d'aqueduc et d'égout.
P208	Stationnement public.
P209	Gazoduc et oléoduc.

2.2.5 : Groupe d'usage « récréatif (R) »

Les classes d'usage du groupe récréatif sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréative extensive),** les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée, soit :

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de

Code d'usage	Description
	randonnées pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayakisme ou le canotage, incluant les plages ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R105	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R106	Club de tennis et autres activités sportives similaires. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréative intensive),** les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée, soit :

Code d'usage	Description
R201	Sentiers motorisés.
R202	Pistes de course.
R203	Parcs d'amusement thématiques.
R204	Campings aménagés ou semi-aménagés. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R205	Club de tir et autres activités similaires.

2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (agriculture),** les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Code d'usage	Description
A101	Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés. Les habitations de maximum de un (1) logement sont autorisées, avec possibilité d'aménager un logement intergénérationnel.
A102	Exploitation acéricole et cabane à sucre. Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre saisonnière » sont autorisées.

2. Font partie de la **classe « A2 » (élevage et pension d'animaux),** les usages liés à l'élevage, la garde et la pension d'animaux :

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisées.
A202	Apiculture. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisées.
A203	Chenils et pensions. Pensions pour animaux domestiques, en excluant les activités de vente de produits. Accessoirement, les cours de maniement, de dressage ou d'obéissance pour chien.

Code d'usage	Description
A204	Centres équestres et élevage de chevaux. Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.

2.2.7 : Groupe d'usage « extraction de substances minérales (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction de substances minérales est la suivante :

1. Font partie de la **classe « EX1 » (activités extractives),** les usages et activités d'extraction :

Code d'usage	Description
EX101	Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire. Ne sont par ces usages et activités que les substances minérales situées sur des terres privées où, en vertu des articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, m-13.1), le droit à celles-ci appartient au propriétaire du sol. 1206-2021. art.2, EV : 25-11-2021

2.2.8 : Groupe d'usage « conservation (CN) »

Cette classe vise la protection de certains milieux naturels répertoriés sur le territoire. Ces milieux regroupent des composantes biophysiques fragiles et uniques qui doivent être préservées à titre de patrimoine naturel. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature.

Font partie de la **classe « CN1 »,** les usages et activités suivantes :

Code d'usage	Description
CN100	Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.
CN101	Centre d'interprétation de la nature. Accessoirement, les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires).
CN102	Réserve pour la protection de la faune.
CN103	Les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel.

Section 2.3 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.3.2 : Activités professionnelles à domicile

Les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation. Lorsque l'activité est exercée sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, l'usage accessoire est autorisé uniquement pour un usage principal d'habitation de type unifamilial.
1206-2021. art.3, EV : 25-11-2021

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivantes :

Pour l'ensemble du territoire	Dans les périmètres d'urbanisation exclusivement
1. Les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions ; 2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ; 3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services ; 4. Les ateliers de couture ; 5. Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels ; 6. La garde de 9 enfants et moins ; 7. Les ressources de type familial et les ressources intermédiaires, telles que définies par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	1. Les cours privés destinés à 3 élèves et moins à la fois ; 2. La préparation de mets et de plats cuisinés.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les activités professionnelles à domicile sont les suivantes :

1. Une (1) seule activité professionnelle à domicile parmi celles identifiés au présent article, par bâtiment principal, est autorisée;

2. Lorsque l'activité professionnelle à domicile est exercée à l'intérieur d'un périmètre urbain, elle ne peut occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment et jusqu'à concurrence de 40 mètres carrés. Lorsque l'activité est exercée à l'intérieur de la zone agricole permanente, elle ne peut occuper une superficie de plancher excédant 40 % de la superficie totale du bâtiment. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux activités suivantes : la garde d'enfants, les ressources de type familial et les ressources intermédiaires;
1206-2021. art.4, EV : 25-11-2021

3. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler;

4. L'étalage, l'entreposage extérieur et stationnement de véhicules lourds liés aux activités sont prohibés;

5. Les activités professionnelles ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;

6. L'implantation et l'exercice des activités professionnelles doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal;

7. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les activités professionnelles sont pratiquées;

8. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagé conformément au présent règlement;

9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites;

10. Lorsque l'usage est exercé sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, il doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ, si requise. De plus, en aucun cas l'usage ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de l'application des distances séparatrices exigées au présent règlement;
1206-2021. art.5, EV : 25-11-2021

11. *Abrogé*. 1211-2024. art.3, EV : 12-09-2024

2.3.3 : Atelier d'artistes et d'artisans

Un atelier d'artistes et d'artisans est autorisé de façon accessoire à l'usage principal d'habitation. Cependant, lorsque l'activité est exercée sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, l'usage accessoire est autorisé uniquement pour un usage principal d'habitation de type unifamilial.
1206-2021. art.6, EV : 25-11-2021

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un atelier d'artistes et d'artisans sont les suivantes :

1. L'atelier d'artiste et d'artisan doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire;

2. Lorsque l'atelier d'artiste et d'artisan est exercé à l'intérieur d'un périmètre urbain, il ne peut occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment principal et jusqu'à concurrence de 40 mètres carrés. Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur

de la zone agricole permanente, il ne peut occuper une superficie de plancher excédant 40 % de la superficie totale du bâtiment principal. Lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment accessoire, sur l'ensemble du territoire, l'usage peut occuper 100 % de la superficie totale du bâtiment, sans toutefois dépasser une superficie de plancher de 80 mètres carrés;
1206-2021. art.7, EV : 25-11-2021

3. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler;

4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés;

5. L'implantation et l'exercice d'un atelier d'artistes et d'artisans ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;

6. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les activités sont pratiquées. Aucune fumée, poussière ou autre ne doit s'y dégager;

7. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;

8. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites;

9. Lorsqu'un atelier d'artistes ou d'artisans est exercé, un maximum de 1 activité professionnelle à domicile peut être exercé sur le même terrain;

10. Lorsque l'usage est exercé sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, il doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ, si requise. De plus, en aucun cas l'usage ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de l'application des distances séparatrices exigées au présent règlement;
1206-2021. art.8, EV : 25-11-2021

11. *Abrogé*. 1211-2024. art.4, EV : 12-09-2024

2.3.4 : Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation. L'attribution d'un numéro civique distinct du logement principal est interdit;

2. Les occupants du logement intergénérationnel doivent avoir un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec un des propriétaires de l'habitation, soit un grand-parent, un parent, un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur, une tante ou un oncle et une nièce ou un neveu. Une déclaration établissant la preuve du lien de parenté entre le propriétaire de l'habitation et l'occupant du logement intergénérationnel doit être transmise à la Municipalité sur une base annuelle, avant le 1er février de chaque année;
1208-2022. art.3, EV : 12-05-2022, 1209-2023, art. 5, EV : 13-07-2023

3. La superficie du logement intergénérationnel ne peut excéder 50 % de la superficie totale du bâtiment dans lequel il est aménagé, sans dépasser une superficie maximale de 120 mètres carrés;
1208-2022. art.3, EV : 12-05-2022

4. *Abrogé.*
1208-2022. art.4, EV : 12-05-2022

5. L'accès principal au logement intergénérationnel doit se faire à partir d'une pièce commune du logement principal. Malgré cette obligation, le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée secondaire distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal;

6. Le logement intergénérationnel doit être relié de l'intérieur au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune qui n'est pas uniquement un corridor. Le garage privé attenant n'est pas considéré comme une aire commune;

7. L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure générale du bâtiment. Le bâtiment conserve une architecture qui s'intègre au bâtiment. De plus, l'aménagement du logement doit être effectué de manière à pouvoir facilement le réintégrer au bâtiment principal lorsque les occupants quittent;

8. Une seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;

9. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;

10. L'installation d'une clôture servant à délimiter plus d'un espace extérieur distinct sur un même terrain est interdit;

11. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique.

2.3.5 : Location de chambres

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages ;

2. La location de chambres à l'intérieur de la zone agricole permanente est interdite ;

3. Aucun équipement de cuisine est autorisé dans la chambre ;

4. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés ;

5. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement intergénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.3.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée;

2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal;

3. Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé;

4. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler ;

5. Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur d'un périmètre urbain, les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal;
1206-2021. art.9, EV : 25-11-2021

6. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;

7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

8. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement;

9. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, la location de chambres ou l'aménagement d'un logement intergénérationnel est interdit;

10. Lorsque l'usage est exercé sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, il doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ, si requise. De plus, en aucun cas l'usage ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de l'application des distances séparatrices exigées au présent règlement;
1206-2021. art.10, EV : 25-11-2021

11. *Abrogé.* 1211-2024. art.5, EV : 12-09-2024

2.3.7 : Fermette et garde de chevaux

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, une fermette et la garde de chevaux est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole.

Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, selon le tableau suivant :

Superficie minimale de terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille[1]	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille[2]	Nombre maximal d'animaux de grande taille[3]
Moins de 3 000 m^2	5	0	0
3 000 m^2 à 4 999 m^2	10	0	0
5 000 m^2 à 10 000 m^2	25	4	0
10 001 m^2 et plus	Les dispositions de la section 8.2 du présent règlement s'appliquent.		

1 Sont considérés comme animaux de petite taille les : coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades, ou tout autre animal de la famille des gallinacés, les lièvres, lapins ou tout autre animal de la famille des léporidés, les petits rongeurs (sauf visons), les canards ou tout autre animal de la famille des anatidés. ;

2 Sont considérés comme animaux de moyenne taille les : moutons, chèvres ou tout autre animal de la famille des ovidés, les émeus et les autruches ;

3 Sont considérés comme animaux de grande taille les : cerfs, chevreuils, ou tout autre animal de la famille des cervidés, les chevaux, ânes, mules ou tout autre animal de la famille des équidés, , les lamas, les alpagas ou tout autre animal de la famille des camélidés.

Tout autre animal non-mentionné aux points 1, 2 et 3 est prohibé pour l'usage accessoire fermette. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Une fermette peut être exercée seulement lorsque l'usage principal du terrain est l'habitation;

2. La garde d'animaux ne doit pas être de nature commerciale, ouverte au public ou destinée à l'élevage. Elle vise la consommation personnelle uniquement ;

3. Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé supplémentaire n'est autorisé ;

4. Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment et un enclos construit à cette fin. Ils ne doivent pas être laissé libre sur le terrain ;

5. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin et faire l'objet d'un programme de gestion locale des déjections ;

6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;

7. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux. En présence d'un cours d'eau, une clôture doit être aménagée pour empêcher les animaux d'accéder au cours d'eau ;

8. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 10 mètres d'une limite de terrain ;

9. Un bâtiment accessoire est autorisé pour la garde des animaux. La superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés pour un terrain de 10 000 mètres carrés et moins et de 150 mètres carrés pour un terrain d'une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés. Dans tous les cas, les bâtiments servant à l'élevage des animaux mentionnés au présent article sont considérés comme un bâtiment accessoire à l'habitation et doivent être conformes aux normes établies à l'article 4.2.2 du présent règlement ;

10. Le bâtiment accessoire est autorisé en cours latérales et arrière uniquement;

11. L'espace alloué pour chaque bête doit être conforme aux *Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage;

12. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.4.2 : Usages accessoires à un usage « commercial »

L'autorisation d'un usage principal « commercial » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.4.3 : Usages accessoires à un usage « industriel »

L'autorisation d'un usage principal « industriel » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.4.4 : Usages accessoires à un usage « public et institutionnel »

L'autorisation d'un usage principal « public et institutionnel » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.4.5 : Usages accessoires à un usage « récréatif »

L'autorisation d'un usage principal « récréatif » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.4.6 : Usages secondaires agricoles

1214-2026, art. 2, EV : 10-09-2026

Un usage secondaire à une activité agricole (ou para-agricole) est autorisé à la condition que l'usage soit relié aux activités d'une entreprise agricole et pratiqué sur son site principal. L'usage doit, selon les règles prévues à la LPTAA, soit bénéficier d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles de la CPTAQ ou faire l'objet de droits acquis.

Les normes suivantes viennent prescrire l'implantation de ces usages :

1. L'usage secondaire agricole doit avoir au plus deux employés;

2. L'usage secondaire agricole doit occuper une superficie d'au plus 40% d'un bâtiment construit avant le 17 novembre 2025, du site artificialisé principal du producteur agricole.

   Dans le cas où l'usage est implanté dans un nouveau bâtiment :

   a) Le bâtiment ne peut pas être implanté sur un sol en culture ou avec un potentiel de mise en culture;

b) Le nouveau bâtiment doit être implanté sur le site artificialisé principal du producteur agricole;

c) Seulement 40% de la superficie du bâtiment peut être utilisée à des fins d'usages secondaires agricoles;

d) Le demandeur doit démontrer à la municipalité locale, l'emplacement du site ainsi que l'absence de culture ou de son potentiel.

3. Dans les cas où un entreposage extérieur est requis, l'entreposage ne peut pas occuper plus de 2500 m2 et doit respecter le règlement municipal sur les nuisances en vigueur. Il est prohibé d'accumuler des carcasses de voitures ou des morceaux de ferrailles.

1211-2024. art.6, EV : 12-09-2024, 1214-2026, art. 2, EV : 10-09-2026

2.4.7 : Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole

Les activités commerciales relatives à l'agrotourisme prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, P-41.1) et des règlements qui en découlent, notamment le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, P-41.1, r. 1.1), sont autorisées en zone agricole permanente.
1206-2021. art.11, EV : 25-11-2021

Section 2.5 : Classification des usages temporaires

2.5.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Les usages temporaires liés à une activité ou événement sportif, culturel ou social sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

2.5.2 : *Abrogé.*
1208-2022. art.5, EV : 12-05-2022

2.5.3 : *Abrogé.*
1208-2022. art.6, EV : 12-05-2022

2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers

La vente extérieure temporaire de produits horticoles (fleurs, végétaux, arbres de Noël) ou maraîchers (fruits et légumes) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain situé dans les zones agricole, commerciale, publique et institutionnelle ou récréative;

2. Un seul kiosque de vente servant à effectuer les transactions de vente, d'une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés, est autorisé. Ce kiosque ne peut en aucun cas être chauffé et doit être implanté en mode isolé;

3. La vente d'arbres de Noël, et ramures décoratives, est autorisée à partir du 15 novembre, et ce, pour une durée maximale de 45 jours consécutifs. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de trente (30) jours consécutifs, à l'exception de la vente de produits maraîchers qui est autorisée du 15 mai au 15 novembre de la même année sans limitation quant au nombre de jours. Le kiosque doit être démantelé et enlevé à l'extérieur des périodes autorisées;

4. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité;

5. La marchandise doit être située à plus de 1,5 mètre des limites de terrain;

6. En plus du nombre de case de stationnement minimal exigé par le présent règlement pour l'usage principal, un minimum de cinq (5) cases de stationnement doit être prévu sur le site;

7. L'espace de vente extérieure ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis;

8. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment;

9. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de deux et cinquante (2,50) centimètres;

10. Lorsque le kiosque est implanté sur un terrain situé dans la zone agricole permanente, il doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* et les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines.

Section 2.6 : *Abrogé.*

1208-2022. art.7, EV : 12-05-2022

Section 2.7 : Plan de zonage

2.7.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de 1 feuillet et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.7.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.7.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

H :	Habitation
C :	Commerciale
MIX :	Mixte
P :	Publique et institutionnelle
R :	Récréative
RI :	Récréative intensive
A :	Agricole
ID :	Îlot déstructuré
EX :	Extraction de substances minérales
CN :	Conservation
RR :	Réserve résidentielle

Toute zone est identifiée par une ou plusieurs lettres et un chiffre, par exemple « H-01 » ou « H-10 ».

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, à l'exception de l'usage agricole, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.2 : Distance entre les bâtiments principaux d'un terrain à usage agricole

Lorsque l'usage principal d'un terrain est agricole, la distance minimale à respecter entre les bâtiments principaux est fixée à 10 mètres.

3.1.3 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement intergénérationnel est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité d'occupation (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique et aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.4 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la grille des spécifications.

3.1.5 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.6 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

3.1.7 : Taux d'implantation

Le taux d'implantation minimale et maximale d'un bâtiment sur le terrain est indiqué dans les grilles des spécifications. Le taux d'implantation s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisé sur un terrain par le présent règlement.

3.1.8 : Superficie et dimensions des bâtiments

La superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales et maximales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

3.1.9 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à un mètre cinquante (1,50) centimètres. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert.

La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux cheminées, aux silos, aux clochers de lieux de culte ou aux structures complémentaires aux bâtiments industriels. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements hors toit au chapitre 4 du présent règlement.

Dans le calcul du nombre d'étages, les mezzanines et les combles sont exclus lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente 40 % et moins de la superficie de plancher du rez-de-chaussée dans le cas d'une mezzanine ou d'un comble sans cloisons et 10 % et moins de la superficie de plancher du rez-de-chaussée dans le cas d'une mezzanine ou d'un comble avec cloisons. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines ou combles sont situés au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines et combles comme s'ils étaient construits d'un seul tenant.
1209-2023. art.6, EV : 13-07-2023

3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi, à la condition de respecter les dispositions applicables des règlements d'urbanisme.
1208-2022. art.8, EV : 12-05-2022

3.1.11 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (120 kV et plus), la distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise est de dix (10) mètres.

3.1.12 : Terrains adjacents à une voie ferrée

Lorsqu'un terrain est adjacent à une voie ferrée, la distance minimale entre tout bâtiment principal et l'emprise de cette voie est de quinze (15) mètres.

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

3.2.2 : Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Les croquis suivants illustrent la délimitation des cours et des marges. Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.

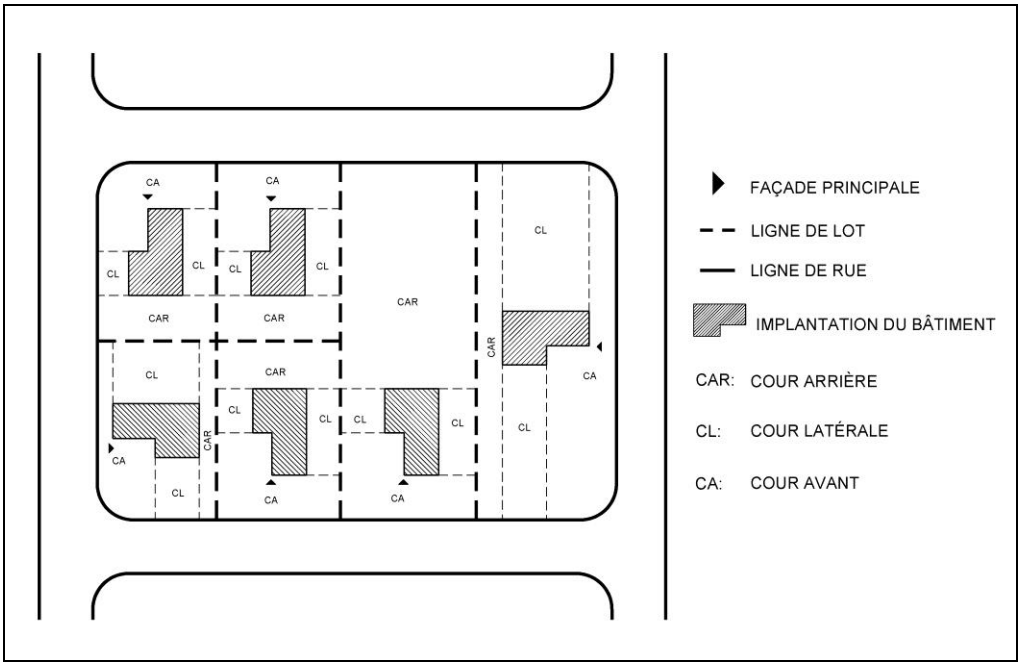

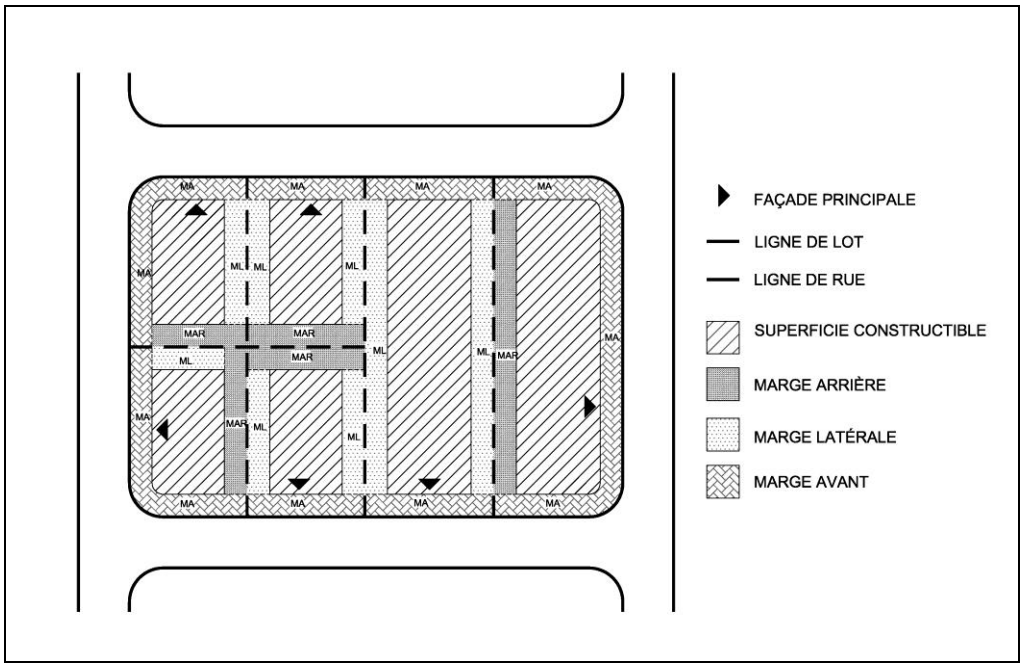

Pour les fins d'interprétation du présent article, la façade avant principale d'un bâtiment, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain intérieur, est le côté du bâtiment ayant front sur la rue. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, une seule façade est considérée comme façade avant principale, à savoir celle comportant le numéro civique et l'entrée principale du bâtiment.
1208-2022. art.9, EV : 12-05-2022

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes sont applicables pour le calcul des marges :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées;

2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal jusqu'à la ligne de lot ou de terrain visée par le règlement;

3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné.

Les marges prescrites s'appliquent également à toutes constructions en souterrain.

3.2.4 : Réduction de la marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain d'angle adjacent à plus d'une rue, la marge avant peut être réduite de la moitié pour la façade latérale donnant sur la seconde rue sans toutefois être inférieure à quatre (4) mètres.
1208-2022. art. 10, EV : 12-05-2022

3.2.5 : Marge avant dans les secteurs construits à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré

Nonobstant la marge avant prescrite à la grille des spécifications, dans les secteurs construits à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé à côté d'un terrain construit dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable peut être égale à la moyenne établie entre la marge avant du bâtiment existant adjacent et la marge prescrite à la grille des spécifications. Dans tous les cas, la différence entre la marge avant applicable et la marge prescrite à la grille des spécifications ne pourra être supérieure à quatre (4) mètres;
   1201-2020, art.3, EV : 10-09-2020

2. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) terrains construits dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable peut être égale à la moyenne des marges avant des bâtiments existants adjacents. Lorsque le terrain visé est adjacent à plus d'une rue, la marge applicable est celle du bâtiment existant adjacent dont la façade avant est orientée vers la même rue. Dans tous les cas, la différence entre la marge avant applicable et la marge prescrite à la grille des spécifications ne pourra être supérieure à quatre (4) mètres.
   1201-2020, art.3, EV : 10-09-2020

Cet article ne s'applique pas lorsque la distance entre le bâtiment principal projeté et un bâtiment principal adjacent est supérieur à vingt-cinq (25) mètres. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge prescrite à la grille.

3.2.6 : Marges latérales dans les secteurs construits

Nonobstant la marge latérale prescrite à la grille des spécifications, dans les secteurs construits, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas où le mur latéral ne comprend aucune ouverture, la marge latérale minimale doit être de 1,20 mètre et le total des deux (2) marges latérales doit être de 4,20 mètres;

2. Si le mur comprend une ouverture, la marge latérale minimale est de deux (2) mètres;

1201-2020. art.4, EV : 10-09-2020, 1208-2022, art. 11, EV : 12-05-2022

3.2.7 : Implantation à proximité d'un milieu hydrique ou humide

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et d'un milieu humide contenues à toute loi ou règlement, provincial ou fédéral, applicable.

1208-2022. art. 12, EV : 12-05-2022, 1209-2023, art. 7, EV : 13-07-2023

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de roulottes, de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules avec roues ou non, ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire;
   1209-2023. art. 8, EV : 13-07-2023

2. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal ou d'un végétal;

3. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement);

4. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement);

5. Un bâtiment ayant une forme circulaire ou de dôme, à l'exception des bâtiments agricoles et des bâtiments accessoires à un usage autre que l'habitation et situés à l'extérieur d'un périmètre urbain;
   1208-2022. art. 13, EV : 12-05-2022

6. Les garages en sous-sol sont prohibés.
   1209-2023. art. 9, EV : 13-07-2023

Malgré les dispositions du présent article, l'utilisation d'une unité modulaire est autorisée avec conditions particulières aux articles 4.7.2, 8.1.9 du présent règlement.
1209-2023. art. 10, EV : 13-07-2023, 1213-2026, art. 2, EV : 10-09-2026

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non pré-peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute ,

2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non;

3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;

4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;

5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);

6. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche;

7. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;

8. Le polyéthylène et le polyuréthane, sauf pour les abris temporaires autorisés par le présent règlement, les serres accessoires à un usage d'habitation ou les serres d'usage agricole et, les constructions accessoires de forme de dôme pour un usage autre que résidentiel et situé à l'extérieur du périmètre urbain;
   1208-2022. art. 14, EV : 12-05-2022

9. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les constructions d'usage agricole en zone agricole permanente;

10. Les traverses de chemin de fer en bois.

3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.4 : Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé

Un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour la toiture, les cadres d'ouvertures et les soffites.

3.3.6 : *Abrogé*

1209-2023. art. 11, EV : 13-07-2023

3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal ou une partie de celui-ci est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). Dans tous les cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Nombre de portes

Le nombre maximal de portes au rez-de-chaussée, en façade avant d'une habitation unifamiliale (« H1 »), est fixé à 1, ce qui exclut les portes-doubles (portes françaises).

En présence d'un garage privé attenant, 1 porte supplémentaire peut être installée pour accéder directement au garage.

3.4.2 : *Abrogé*

1209-2023. art. 12, EV : 13-07-2023

3.4.3 : Garage privé attenant au bâtiment principal

1208-2022. art. 15, EV : 12-05-2022

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante de ce bâtiment et doit respecter les mêmes normes d'implantation que le bâtiment principal.

Pour être considéré comme attenant, l'un ou plusieurs des murs du garage doit faire corps avec le bâtiment principal et doit être attenant sur une longueur minimale équivalant à 50% de la longueur d'un ou des murs du bâtiment principal. Lorsque qu'un garage ne peut respecter les normes prescrites au présent alinéa, il doit être considéré comme un garage autonome et respecter les dispositions de la section 4.2 du présent règlement, notamment les distances de dégagement par rapport au bâtiment principal.

Un garage privé attenant doit également satisfaire les conditions suivantes :

1. La superficie d'un garage attenant ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation au sol totale du bâtiment principal, incluant le garage attenant;

2. La longueur de la façade principale d'un garage attenant ne peut excéder 50% de la longueur totale de la façade du bâtiment principal, incluant le garage attenant;

3. Un étage habitable peut être aménagé au-dessus d'un garage attenant;

4. La hauteur d'un garage attenant sans étage habitable au-dessus ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, excluant le garage attenant, au faîte du toit le plus élevé. La hauteur du garage attenant avec étage habitable au-dessus est celle prévue dans la zone pour un bâtiment principal de l'usage d'habitation concerné;

5. Une porte à l'usage exclusif des piétons et servant à accéder au garage attenant soit directement de l'extérieur, ou par l'intérieur du bâtiment principal, doit être aménagée;

6. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé pour un garage attenant;

7. La hauteur maximale d'une porte d'un garage attenant est de deux mètres et soixante-quatorze (2,74) centimètres;

8. Un garage attenant peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures.

1208-2022. art. 15, EV : 12-05-2022

3.4.4 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

1208-2022. art. 16, EV : 12-05-2022

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante de ce bâtiment et doit respecter les mêmes normes d'implantation que le bâtiment principal.

Pour être considéré comme attenant, le toit de l'abri doit faire corps avec le bâtiment principal et doit être attenant sur une longueur minimale équivalant à 50% de la longueur d'un ou des murs du bâtiment principal. Lorsque qu'un abri pour automobiles ne peut respecter les normes prescrites au présent alinéa, il doit être considéré comme un abri pour automobiles autonome et respecter les dispositions de la section 4.2 du présent règlement, notamment les distances de dégagement par rapport au bâtiment principal.

Un abri pour automobiles attenant doit également satisfaire les conditions suivantes :

1. Un (1) abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé si aucun garage privé n'est attenant au bâtiment principal;

2. La superficie d'un abri attenant ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation au sol totale du bâtiment principal, incluant l'abri attenant, jusqu'à concurrence de 65 mètres carrés;

3. La longueur de la façade principale d'un abri attenant ne peut excéder 50% de la longueur totale de la façade du bâtiment principal, incluant l'abri attenant;

4. La hauteur d'un abri attenant ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal au faîte du toit le plus élevé;

5. Un abri pour automobiles peut être fermé par des murs pour être converti en garage attenant ou en pièce habitable.

1208-2022. art. 16, EV : 12-05-2022

3.4.5 : Habitations jumelées et contiguës

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

1. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent être construites simultanément ;

2. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;

3. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'une habitation jumelée ou contiguë existante qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que celui du ou des bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;

4. Tout agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale, à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ne soit fait en même temps pour les deux (2) bâtiments.

3.4.6 : Espaces de rangement pour certaines habitations

Des espaces de rangement attenants peuvent être aménagés pour les classes d'usage H3 (habitations trifamiliales), H4 (habitations multifamiliales) et H6 (habitations collectives) aux conditions suivantes :

1. Les espaces de rangement doivent être attenants au bâtiment principal et localisés sur le plan de façade arrière : ils font partie intégrante du bâtiment principal pour les fins d'application des normes du présent règlement ;

2. Les espaces de rangement doivent être situés au niveau du sol (rez-de-chaussée) et être minimalement accessibles par l'extérieur ;

3. Des espaces de rangement supplémentaires peuvent être situés aux étages ou au sous-sol ;

4. La superficie minimale exigée par espace de rangement, situé au niveau du sol, est de 3 mètres carrés par logement ;

5. Les espaces de rangement doivent être construits avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

3.4.7 : Habitations unifamiliales isolées avec une marge de recul latérale zéro

1208-2022, art. 17, EV : 12-05-2022

Lorsqu'une marge de recul latérale de zéro (0) est autorisée à la grille des spécifications pour une habitation unifamiliale isolée, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Le mur latéral situé sur la ligne de lot doit être sans ouverture;

2. Toute habitation unifamiliale isolée ayant une marge latérale zéro est assujettie à l'enregistrement d'une servitude sur le lot voisin dont l'assiette doit être d'une largeur de 1 mètre sur toute la longueur de la ligne de lot du mur latéral implanté à la marge zéro, notamment pour l'égouttement des eaux et l'entretien de la face extérieure du mur implanté sur la ligne latérale;

3. L'empiètement sur le lot voisin du revêtement extérieur du mur de l'habitation érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,10 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet;

4. Aucune saillie, ni cheminée, ni accessoire reliée au transport de l'énergie ou des transmissions de communication ne sont autorisés sur le mur de la ligne latérale zéro;

5. Un bâtiment implanté à ligne latérale zéro peut être muni de dispositifs d'éclairage sur les trois (3) murs qui ne sont pas implantés en marge zéro. Il est possible d'installer un dispositif d'éclairage sur le mur implanté en marge zéro dans la mesure où une servitude soit enregistrée à cet effet;

6. L'implantation d'une habitation construite en marge latérale zéro n'est pas autorisée sur une ligne de lot donnant sur un terrain utilisé par un usage du groupe public et institutionnel, conservation ou commerce;

7. Dans tous les cas, la distance libre entre tout bâtiment principal implanté sur un lot adjacent doit être d'au moins 2,5 mètres.

1208-2022, art. 17, EV : 12-05-2022

Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou récréatifs

3.5.1 : Porte de garage

Aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant d'un bâtiment principal destiné à des fins commerciales, industrielles, ou récréatives, ou sur une façade donnant sur la rue, sauf pour les classes d'usage C6 (commerce automobile et routiers), C7 (commerces d'envergure) et P1 (publique et institutionnelle) exclusivement pour le code d'usage P105.
1208-2022, art. 18, EV : 12-05-2022

La hauteur maximale d'une porte de garage est de cinq (5) mètres.

Des dispositions particulières s'appliquent aux espaces de chargement et de déchargement au chapitre 5.

3.5.2 : Dispositions architecturales complémentaires

Les conditions suivantes s'appliquent à un bâtiment destiné à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou récréatives :

1. Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur doit être présent, chacun ou l'ensemble couvrant une superficie minimale de 20 % du bâtiment;

2. Le mur de la façade avant et de toute façade adjacente à une rue doit comporter au moins 10 % de sa superficie en ouverture ; ce pourcentage doit être augmenté à 20 % dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage principal;

3. Un retrait de 45 centimètres entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la largeur de ce mur excède 12 mètres.

CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.1 : Dispositions relatives à l'implantation des constructions accessoires

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;

2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif ou agricole;

3. Sur un terrain sans bâtiment pour y remiser des outils et des matériaux servant à la construction du bâtiment principal et ce, jusqu'à ce que la construction soit terminée.

Une construction accessoire n'est constituée d'aucune pièce habitable.

4.1.2 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

L'implantation d'une construction accessoire doit respecter les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et d'un milieu humide contenues à toute loi ou règlement, provincial ou fédéral, applicable.
1208-2022, art. 19, EV : 12-05-2022, 1209-2023, art. 14, EV : 13-07-2023

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiétement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

4.1.3 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Clôture et haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de rue : *Sans jamais être à moins de 1 m. d'une bande de roulement 1209-2023, art. 15, EV : 13-07-2023	1 m		0,1 m*		0,1 m*	
3. Muret et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de rue : *Sans jamais être à moins de 1 m. d'une bande de roulement 1209-2023, art. 15, EV : 13-07-2023	1 m.		0,1 m*		0,1 m*	
4. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1 m	1 m	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
5. Éléments en saillie : marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement maximal dans la marge :		1,5 m		1,5 m		1,5 m
6. Éléments en saillie : cheminée et fenêtre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement maximal dans la marge :		1,5 m		1,5 m		1,5 m

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
7.1 Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : *À l'intérieur des périmètres urbains les équipements énumérés au présent paragraphe sont interdits dans les cours et marges latérales. Cette disposition ne s'applique pas dans la zone H-01. Dans la zone H-01, la distance minimale de la ligne de terrain peut être réduite à 1.3 m. 1201-2020, art.5, EV : 10-09-2020			2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
7.2 Réservoir ou bonbonne	Non	Non	Oui*	Oui*,**	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain * À l'intérieur des périmètres urbains, les réservoirs et bonbonnes sont interdits dans les cours et marges latérales. ** aucun empiétement dans la marge latérale adjacente à une rue n'est autorisé. 1201-2020, art.5, EV : 10-09-2020			2.5m	2.5m	2.5m	2.5m
8. Capteurs solaires	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
9. Escalier extérieur aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	0,6 m	0,6 m	1 m	1 m	1 m	1 m

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
10. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement maximal dans la marge :	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale de la ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
*Seulement pour les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée						
11. Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 2 mètres et plus	Non *	Non *	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement maximal dans la marge :			2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale de la ligne de terrain :			1 m	1 m	1 m	1 m
*Uniquement un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec.						
12. Balcon, galerie ou perron	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale de la ligne de terrain latérale dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu :	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
13. Patio	Non	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Voir distances d'implantation à l'article 4.2.7						
*Sous réserve de l'article 4.1.9						
1209-2023, art. 16, EV : 13-07-2023						

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
14. Remise Voir distances d'implantation à l'article 4.2.6 *Sous réserve de l'article 4.1.9 1207-2021, art. 2, EV : 09-12-2021, 1209-2023, art. 16, EV : 13-07-2023	Non	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
15. Garage privé autonome et abri d'autos Voir distances d'implantation à l'article 4.2.5 1208-2022, art. 20, EV : 12-05-2022, 1209-2023, art. 16, EV : 13-07-2023	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
16. Pavillon de jardin et pergola Voir distances d'implantation à l'article 4.2.8 * Sous réserve de l'article 4.1.9 1207-2021, art. 3, EV : 09-12-2021, 1209-2023, art. 16, EV : 13-07-2023	Non	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
17. Pergola d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
18. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	3 m	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal dans la marge :		1,5 m		1,5 m		1,5 m

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
19. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) Voir distances d'implantation à l'article 4.3.1 * Sous réserve de l'article 4.1.9 1207-2021, art. 4, EV : 09-12-2021, 1209-2023, art. 17, EV : 13-07-2023	Non	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
20. Jardin d'eau	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui
21. Jardins potagers	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
22. Serre domestique Voir distances d'implantation à l'article 4.2.11 * Sous réserve de l'article 4.1.9 1207-2021, art.5, EV : 09-12-2021, 1209-2023, art. 18, EV : 13-07-2023	Non	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
23. Foyer extérieur 1207-2021, art.6, EV : 09-12-2021	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
24. Abri pour bois de chauffage et appentis Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
25. Antenne détachée Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1 m	Oui 1 m
26. Éolienne domestique	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
27. Mobilier de jardin	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
28. Modules de jeux	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
29. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.) Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
30. Bâtiment destiné à exercer un usage accessoire à l'habitation	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :					3 m	3 m
31. Abri sommaire	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			15 m	15 m	15 m	15 m
32. Installation septique ou ouvrage de captage des eaux souterraines	Oui, sous réserve des dispositions provinciales applicables et des normes prévues au présent règlement.					
33. Conteneur pour matières résiduelles	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
1201-2020. art.6, EV : 10-09-2020						

4.1.4 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.3, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne détachée du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Non[1]	Non[1]
[1]Les enseignes sont autorisées en cour et marge arrière pour les terrains adjacents à l'autoroute 15.						
2. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement maximal dans la marge	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
Distance de la ligne de terrain adjacent à une rue pour les terrains situés en périmètre urbain	1 m	1 m				

Constructions accessoires		Avant		Latérales		Arrière	
		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
3.	Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain			3 m	3 m	3 m	3 m
4.	Bâtiment destiné aux activités de culture et d'élevage (incluant les serres)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain			3 m	3 m	3 m	3 m
5.	Construction de type « kiosque » pour la vente de produits sur place	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
6.	Poste de garde / sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
7.	Autre bâtiment accessoire	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain			2 m	2 m	2 m	2 m

4.1.5 : Bâtiments et constructions accessoires autorisés dans la cour avant à l'extérieur d'un périmètre urbain

1208-2022, art. 21, EV : 12-05-2022

À l'extérieur d'un périmètre urbain, et malgré les dispositions des articles 4.1.3 et 4.1.4, les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés en cour avant aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments et constructions accessoires doivent être situés à l'extérieur de l'espace formé par le prolongement virtuel des murs latéraux du bâtiment principal jusqu'à la ligne avant de terrain;

2. Les bâtiments et constructions accessoires doivent être implantés en respect des marges de recul avant et latérales applicables dans la zone concernée.

1208-2022, art. 21, EV : 12-05-2022

4.1.6 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement permanent ou temporaire, ou plantation d'une hauteur de plus de 1 mètre du niveau de la rue.

La longueur du segment du triangle est fixée à 6 mètres, tel qu'illustré ci-dessous.

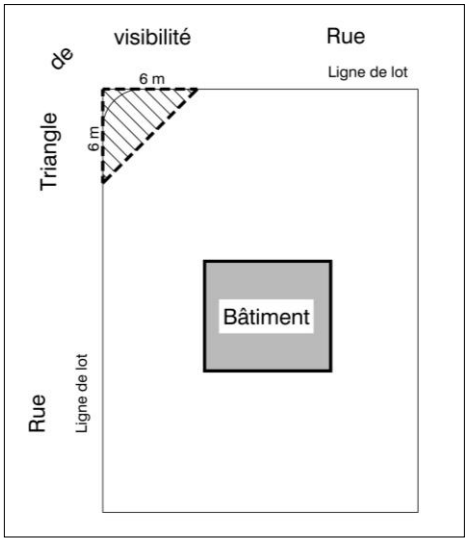

Malgré cette disposition, à l'intérieur des zones H-01 et H-09, la longueur du segment du triangle est fixée à 3 mètres.
1201-2020, art.7, EV : 10-09-2020

4.1.7 : Dégagement autour d'une borne d'incendie
1208-2022, art. 22, EV : 12-05-2022

Aucun aménagement, équipement, construction, ouvrage ou plantation ne peut être installé dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne d'incendie.

1208-2022, art. 22, EV : 12-05-2022

4.1.8 : Implantation des saillies pour les habitations isolées avec marge latérale zéro, jumelées et contiguës
1208-2022, art. 22, EV : 12-05-2022

L'implantation en cour arrière d'une galerie, un perron, une terrasse, un balcon ou une véranda, rattaché à une habitation isolée avec une marge de recul latérale zéro (0), jumelée ou contiguë, peut déroger à la distance prescrite par le présent règlement et être réduite jusqu'à une distance de zéro (0) mètre de la ligne de terrain située du côté du mur érigé avec une marge latérale zéro (0), à condition qu'un écran opaque d'une hauteur de 2 mètres mesurée à partir du plancher et des marches d'escalier soit installé sur toute la profondeur de l'installation. L'écran doit être fait de bois peint ou traité, de PVC, ou de métal ornemental et il ne doit pas faire partie d'une clôture de séparation de terrain.

Dans le cas d'une habitation en mode d'implantation contiguë, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour chaque ligne latérale de terrain.

1208-2022, art. 23, EV : 12-05-2022

4.1.9 : Implantation de constructions accessoires sur un terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, une construction accessoire, autre qu'un garage et une piscine creusée, peut empiéter à l'intérieur de la marge avant en cours latérales et arrière, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. La construction doit respecter la distance minimale applicable à une ligne latérale de terrain, mais sans jamais être à moins de 2 mètres de la bande de roulement;

2. La construction ne repose sur aucune fondation permanente;

3. La construction doit être dissimulée de la voie publique par une clôture opaque ou une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et installée le long de la ligne de terrain adjacente à la rue et vers le bâtiment principal sur une distance correspondant au moins à la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée.

1209-2023, art. 19, EV : 13-07-2023

Section 4.2 : Normes architecturales, volumétrie et dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Normes architecturales

Les dispositions générales suivantes relatives à l'architecture et l'apparence des bâtiments accessoires s'appliquent :

1. La section 3.3 du présent règlement relativement aux normes architecturales des bâtiments principaux;

2. Les matériaux de finition et la forme d'une construction accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. La qualité des éléments architecturaux et les couleurs doivent être de même qualité que ceux utilisés pour le bâtiment principal;

3. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée;
1207-2021, art.7, EV : 09-12-2021

4. Les puits de mécanique sont prohibés.

4.2.2 : Volumétrie et mode d'implantation : dispositions générales

Pour la présente section, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les bâtiments et constructions accessoires autorisés:

1. À l'intérieur du périmètre urbain, la superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal;

2. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain équivaut à 15% de la superficie du terrain;
1209-2023, art. 20, EV : 13-07-2023

3. Abrogé
1209-2023, art. 21, EV : 13-07-2023

4. À l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur d'un bâtiment accessoire situé en cour latérale ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
1208-2022, art. 24, EV : 12-05-2022

5. Un bâtiment accessoire ne peut avoir plus d'un étage. Les combles du toit peuvent être utilisés à des fins d'entreposage reliées à l'usage du bâtiment principal;

6. Sous réserve de toute disposition spécifique et explicite prévue au présent règlement, un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre avec un bâtiment principal et de 1 mètre avec un bâtiment accessoire;
1209-2023, art. 22, EV : 13-07-2023

7. Abrogé
1209-2023, art. 23, EV : 13-07-2023

8. Abrogé

1207-2021, art.8, EV : 09-12-2021, 1209-2023, art. 23, EV : 13-07-2023

4.2.3 : Balcon et galerie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. Les balcons et galeries situés dans la cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de 5 mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou à cette galerie ;

2. L'espace sous la galerie doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie. Cette obligation s'applique uniquement pour une galerie visible d'une rue.

4.2.4 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. La superficie maximale de la véranda est fixée à 25 mètres carrés ;

2. Lorsque la véranda est située en cour avant et que l'espace sous la véranda est inférieur à 1,8 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

4.2.5 : Garage privé autonome et abri pour automobiles

Le présent article s'applique aux garages privés et aux abris pour automobiles autonomes.

Les garages privés autonomes sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. Un (1) seul garage privé autonome est autorisé par terrain;

2. La superficie d'implantation au sol maximale d'un garage autonome est établie comme suit :

    a) Quarante (40) mètres carrés pour un terrain d'une superficie de moins de 500 mètres carrés;

    b) L'équivalent de 8% de la superficie du terrain pour les terrains d'une superficie de 500 mètres carrés et plus, jusqu'à concurrence d'une superficie d'implantation maximale de 80 mètres carrés à l'intérieur d'un périmètre urbain, sans excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal et de 120 mètres carrés à l'intérieur de la zone agricole;

3. Le toit d'un garage autonome doit comporter un minimum de deux (2) versants d'une pente minimale de 3/12. Un garage autonome peut cependant avoir un toit plat si le bâtiment principal a un toit plat ou comporte des pentes inférieures à 3/12;

4. La hauteur maximale d'un garage autonome est établie comme suit :

a) À l'intérieur d'un périmètre urbain, la hauteur maximale d'un garage autonome est de 6,10 mètres au faîte d'un toit en pente et de 4,89 mètres pour un garage à toit plat. Dans tous les cas, la hauteur maximale des murs du garage calculée à partir du niveau moyen du sol est de 4,89 mètres;

b) À l'intérieur de la zone agricole, la hauteur maximale d'un garage autonome est de 7,32 mètres au faîte d'un toit en pente et de 6,10 mètres pour un garage à toit plat. Dans tous les cas, la hauteur maximale des murs du garage calculée à partir du niveau moyen du sol est de 6,10 mètres.

5. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé pour un garage autonome. L'aménagement d'une porte à l'usage exclusif des piétons est obligatoire;

6. À l'intérieur d'un périmètre urbain, la hauteur maximale d'une porte de garage est de 2,74 mètres. Dans les zones agricoles, la hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,70 mètres;

7. Un garage privé ne peut pas être utilisé à des fins autres qu'accessoires à un usage principal résidentiel;

8. Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, un garage autonome doit respecter une distance minimale de 1,2 mètre d'une limite de terrain.

1208-2022, art.25, EV : 12-05-2022

Les abris pour automobile attenants à un garage autonome sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. Un seul abri pour automobile attenant à un garage autonome est autorisé par terrain;

2. Le périmètre d'un abri pour automobile peut être fermé par des murs sur un maximum de 60 % de son périmètre, incluant le mur du garage auquel l'abri est attenant;

3. La superficie maximale d'un abri pour automobile équivaut à 35 % de la superficie du garage autonome auquel il est attenant. La superficie de l'abri est obtenue en calculant l'aire délimitée par la structure de support, incluant les poteaux;

4. Un abri pour automobile doit respecter les normes de forme de toit, de hauteur et de distance d'implantation du garage auquel il est attenant et qui sont prévues au présent article.

1208-2022, art.25, EV : 12-05-2022, 1209-2023, art. 24, EV : 13-07-2023

4.2.6 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Le nombre maximum de remise par terrain est établi comme suit :

   a) 2 remises par terrain d'une superficie de moins de 1400 mètres carrés;

   b) 3 remises par terrain d'une superficie de 1400 mètres carrés à 5000 mètres carrés;

   c) 4 remises par terrain d'une superficie de plus de 5000 mètres carrés;

2. La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres en périmètre urbain et à 5 mètres en zone agricole;

3. Une remise doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une limite de terrain;

4. Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.2, la superficie maximale totale de l'ensemble des remises sur un terrain est établie comme suit :

   a) 20 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de moins de 500 mètres carrés;

   b) L'équivalent de 4% de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 100 mètres carrés pour les terrains d'une superficie de 500 mètres carrés et plus, sans jamais que la superficie individuelle d'une remise n'excède 24 mètres carrés dans un périmètre urbain et 30 mètres carrés dans la zone agricole.

   1209-2023, art. 25, EV : 13-07-2023

5. La hauteur maximale de toute porte d'une remise est de 2 mètres dans un périmètre urbain et de 2,4 mètres dans la zone agricole.
   1209-2023, art. 26, EV : 13-07-2023

1207-2021, art.9, EV : 09-12-2021

4.2.7 : Patio et terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité ;

2. Le patio peut être contigu au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire ;

3. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre ;

4. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet;

5. Un patio doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre d'une limite de terrain.
   1209-2023, art. 27, EV : 13-07-2023

4.2.8 : Pavillon de jardin et pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Le nombre maximum de pavillons de jardin et de pergolas par terrain est établi comme suit :

   a) 1 pavillon de jardin et 1 pergola par terrain d'une superficie de moins de 2500 mètres carrés;

   b) Un total de 3 pavillons de jardin ou pergola par terrain d'une superficie de plus de 2500 mètres carrés.

2. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 4 mètres en périmètre urbain et à 5 mètres en zone agricole;

3. Un pavillon de jardin ou une pergola doit respecter une distance minimale de 1,2 mètre d'une limite de terrain;

4. Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.2, la superficie maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est établie comme suit :

   a) 24 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de moins de 480 mètres carrés;

   b) L'équivalent de 4% de la superficie du terrain pour les terrains d'une superficie de 480 mètres carrés et plus, jusqu'à concurrence dans tous les cas d'une superficie maximale de 36 mètres carrés.

5. Un pavillon de jardin ou une pergola peut être attenant à un bâtiment sans qu'il ne soit tenu compte de sa superficie dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour le bâtiment, à condition que 40 % de son périmètre soit minimalement ouvert, incluant le mur du bâtiment auquel il est attenant.
   1209-2023, art. 28, EV : 13-07-2023

1207-2021, art.10, EV : 09-12-2021

4.2.9 : Pergola d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée :

1. Deux (2) pergolas d'entrée sont autorisées par terrain;

2. Les pergolas d'entrée peuvent être contiguës au bâtiment principal;

3. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres;

4. La superficie maximale est fixée 2 mètres carrés par pergola.

4.2.10 : *Abrogé*

1207-2021, art.11, EV : 09-12-2021

4.2.11 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Le nombre maximal de serres domestiques autorisé par terrain est établi comme suit :

   a) 1 serre par terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain;

   b) 1 serre par terrain d'une superficie de 5000 mètres carrés et moins situé à l'intérieur de la zone agricole;

   c) 2 serres par terrain d'une superficie de plus de 5000 mètres carrés situé à l'intérieur de la zone agricole.

2. La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à 3,7 mètres en périmètre urbain et à 5 mètres en zone agricole;

3. Une serre domestique doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain;

4. Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.2, la superficie maximale d'une serre domestique est établie comme suit :

   a) 10 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de moins de 500 mètres carrés;

   b) L'équivalent de 2% de la superficie du terrain pour les terrains d'une superficie de 500 mètres carrés et plus, jusqu'à concurrence dans tous les cas d'une superficie maximale de 30 mètres carrés;

5. La vente de produits issus de la culture exercée dans la serre est prohibée.

1207-2021, art.12, EV : 09-12-2021

4.2.12 : *Abrogé*

1207-2021, art.13, EV : 09-12-2021

4.2.13 : *Abrogé*

1207-2021, art.14, EV : 09-12-2021

4.2.14 : Abri pour bois de chauffage et appentis

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage et appentis :

1. Un (1) abri pour bois de chauffage et appentis est autorisé par terrain;

2. L'abri peut être attenant ou détaché d'un bâtiment principal ou accessoire;

3. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage et appentis est fixée à 4 mètres et la superficie maximale à 10 mètres carrés;

4. Lorsque l'abri pour bois de chauffage et appentis est attenant au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci);

5. Les dispositions de l'article 4.2.1 relatives aux normes architecturales ne s'appliquent pas aux abris pour bois de chauffage et appentis.

4.2.15 : Trottoir et sentier

Les dispositions suivantes s'appliquent aux trottoirs et aux sentiers aménagés :

1. La largeur maximale d'un trottoir ou d'un sentier est fixé à 2,5 mètres si la pente du terrain est inférieure à 30% et à 1,5 mètre si la pente du terrain est supérieure à 30%;

2. La longueur d'un trottoir ou d'un sentier n'est pas limité : toutefois, les trottoirs et les sentiers doivent permettre de relier 2 ouvrages ou constructions entre elles sur le même terrain. Les sentiers qui ne relient pas 2 ouvrages ou constructions sur le même terrain sont autorisés : dans ce cas, aucune coupe d'arbre n'est autorisée et ces derniers doivent être laissés à l'état naturel (l'imperméabilisation du sol avec du béton, de l'asphalte, des tuiles, des dalles ou autres composantes similaires est interdite).

4.2.16 : Éolienne domestique

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter les conditions prescrites pour l'implantation d'une éolienne commerciale. Ces conditions sont énumérées au chapitre 9 du présent règlement.

4.2.17 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Les flux de lumière vers les constructions ou ouvrages doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol;

2. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 2,1 mètres, sont autorisés. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain. Pour un usage habitation, le nombre de luminaires ou lanternes est limité à 2 par terrain;

3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant;

4. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou façon à créer un quelconque éblouissement pour les usagers d'une voie de circulation.

4.2.18 : Bâtiment destiné à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires destinés à l'entreposage, pour les usages principaux autres que l'habitation:

1. À l'exception d'un usage agricole, le nombre de bâtiments destinés à l'entreposage est limité à 3 par terrain dans un périmètre urbain, excluant une zone « C » et à 6 dans une zone commerciale « C » ou une zone située à l'extérieur du périmètre urbain;

2. À l'exception d'un usage agricole, la superficie d'implantation maximale, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur un terrain est fixée à 150 mètres carrés dans un périmètre urbain, excluant une zone « C », et à 500 mètres carrés dans une zone commerciale « C » ou une zone située à l'extérieur d'un périmètre urbain;

3. À l'exception d'un usage agricole, la superficie d'implantation maximale d'un bâtiment d'entreposage est de 100 mètres carrés dans un périmètre urbain, excluant une zone « C », et de 300 mètres carrés dans une zone commerciale « C » ou une zone située à l'extérieur d'un périmètre urbain;

4. La hauteur maximale d'un bâtiment destiné à l'entreposage est établie comme suit :

   a) À l'intérieur d'un périmètre urbain, excluant une zone « C », la hauteur maximale d'un bâtiment d'entreposage est de 7,32 mètres au faîte d'un toit en pente et de 6,1 mètres pour un bâtiment à toit plat. Dans tous les cas, la hauteur maximale des murs du bâtiment calculée à partir du niveau moyen du sol est de 6,1 mètres;

   b) À l'intérieur d'une zone commerciale « C » et d'une zone située à l'extérieur d'un périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment d'entreposage est de 8,54 mètres au faîte d'un toit en pente et de 7,32 mètres pour un bâtiment à toit plat. Dans tous les cas, la hauteur maximale des murs du bâtiment calculée à partir du niveau moyen du sol est de 7,32 mètres;

   c) Pour un usage agricole, la hauteur maximale d'un bâtiment d'entreposage est de 12,2 mètres.

5. À l'exception d'un usage agricole, la hauteur maximale d'une porte de garage d'un bâtiment d'entreposage est de 3,05 mètres en périmètre urbain, excluant une zone « C », et de 5 mètres dans une zone commerciale « C » et une zone située à l'extérieur d'un périmètre urbain;

6. Un bâtiment d'entreposage doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute limite de terrain.

1209-2023, art. 29, EV : 13-07-2023

4.2.19 : Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté est autorisé aux conditions suivantes :

1- L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment;

2- Les centres de distribution, les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail sont prohibés à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté;

3- Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment;

4- L'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé;;

5- L'usage doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.
1206-2021. art.12, EV : 25-11-2021

4.2.20 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

1. Un (1) poste de garde / sécurité est autorisé par terrain;

2. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres;

3. Le nombre d'étages est fixé à 1;

4. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

4.2.21 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration ou un débit de boisson alcoolique;

2. Les cafés-terrasses sont autorisés du 1e mai au 15 octobre de la même année;

3. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 75 mètres carrés;

4. La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder 0,60 mètre par rapport au niveau du sol du terrain;

5. Si la hauteur du café-terrasse dépasse 0,30 mètre par rapport au niveau du sol, celui-ci doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,20 mètre, calculée à partir du niveau de la terrasse;

6. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement;

7. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent;

8. Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide;

9. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse;

10. Aucune enseigne n'est autorisée sur le café-terrasse, sauf pour le menu et les heures d'ouverture;

11. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

4.2.22 : Appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autres équipements similaires.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire :

1. Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou sur un mur, lorsqu'autorisé.

2. Lorsqu'installé dans la marge ou la cour latérale adjacente à une rue l'appareil doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique.

3. Pour un usage résidentiel, un maximum d'un appareil est autorisé par logement et d'une thermopompe pour piscine est autorisé par terrain;

4. Pour les usages commerciaux, les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble et être dissimulés par un mur écran ou un appentis ;

Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours et ne sont pas assujettis au présent article.

1201-2020, art.8, EV : 10-09-2020

4.2.23 : Réservoir et bonbonne

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Les réservoirs et bonbonnes doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.

2. Un nombre maximal de 2 réservoirs et bonbonnes sont autorisés par terrain.

3. La hauteur maximale des réservoirs et bonbonnes est fixée à 1.5 mètre.

4. Prévoir un aménagement végétal, un muret ou une clôture opaque pour camoufler le réservoir ou la bonbonne afin que celui-ci ne soit pas visible de la rue.

1201-2020, art.8, EV : 10-09-2020

4.2.24 : Conteneurs pour matières résiduelles

À l'intérieur d'un périmètre urbain, tout conteneur pour matières résiduelles doit être installé sur une dalle de béton et entouré sur trois côtés d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

1201-2020, art.8, EV : 10-09-2020, 1209-2023, art. 30, EV : 13-07-2023

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

1207-2021, art.15, EV : 09-12-2021

4.3.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas:

1. Un maximum d'une (1) piscine et d'un (1) spa est autorisé par terrain. L'usage du terrain doit être résidentiel;

2. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment est de 1 mètre;

3. Une piscine et un spa doivent respecter chacun une distance minimale de 1 mètre d'une limite de terrain mesurée à partir de leur paroi;

4. Une plateforme d'accès autonome et une terrasse d'accès reliée au bâtiment principal doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite du terrain. Toutefois, pour les usages d'habitations en modes d'implantation jumelé ou en rangée, ainsi que les habitations unifamiliales isolées ayant une marge latérale zéro (0) autorisée dans la zone concernée, la distance minimale peut être réduite jusqu'à zéro (0) du côté de la ligne de terrain située du côté du mur érigé avec une marge latérale zéro (0), à condition qu'un écran opaque d'une hauteur de 2 mètres mesurée à partir du plancher et des marches d'escalier soit installé sur toute la profondeur de l'installation. L'écran doit être fait de bois peint ou traité, de PVC, ou de métal ornemental et il ne doit pas faire partie d'une clôture de séparation de terrain;
   1208-2022, art.26, EV : 12-05-2022

5. Les appareils accessoires à la piscine de type filtreur ou thermopompe doivent respecter une distance minimale de 1 mètre d'une limite de terrain. Cette distance peut cependant être réduite à 0,3 mètre du côté d'une limite de terrain sur laquelle est implantée une clôture, une haie ou un muret opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

1201-2020, art.9, EV : 10-09-2020
1201-2020, art.10, EV : 10-09-2020
1207-2021, art.16, EV : 09-12-2021

4.3.2 : *Abrogé*

1207-2021, art.17, EV : 09-12-2021

4.3.3 : *Abrogé*

1207-2021, art.18, EV : 09-12-2021

Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.4.1 : Types de clôture autorisée

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être protégé par une clôture ou une haie d'au moins un (1) mètre de hauteur, l'exception des descentes de garages en sous-sol.

4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de deux mètres (2) de tout équipement d'utilité publique, à l'exception des lignes de transport d'électricité.

4.4.3 : Hauteur autorisée pour les clôtures

La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où elles sont construites ou érigés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture) selon l'usage du terrain :

Usage	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Agricole * Pour les clôtures servant à délimiter une aire de pâturage, la hauteur maximale peut être portée à 2,4 mètres	1 m *	2,40 m	2,40 m
Industriel	1 m	2,75 m	2,75 m
Commercial	1 m	2,75 m	2,75 m
Résidentiel * Une hauteur supplémentaire de 0,50 mètre peut être ajoutée si cette partie de la clôture est ajourée dans une proportion minimale de 75%	1 m	2 m *	2 m *
École et cour de récréation * La clôture doit être	2,50 m *	3,70 m *	3,70 m *

Usage	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
ajourée dans une proportion minimale de 75%			
Équipement récréatif * La clôture doit être ajourée dans une proportion minimale de 75%	3,70 m *	3,70 m *	3,70 m *

1207-2021, art.19, EV : 09-12-2021

4.4.4 : Hauteur autorisée pour les haies et murets

La hauteur des murets et des haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur le muret) pour tous les usages :

Types	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Muret	1 m	1,20 m	1,20 m
Haie [1] Aucune limite de hauteur en zone agricole [2] En zone agricole, la hauteur maximale de 1 mètre en cour avant ne s'applique que pour les sections de haie situées à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise de la voie de circulation et d'une allée d'accès à une propriété	1 m[2]	3,5 m[1]	3,5 m[1]

1208-2022, art.27, EV : 12-05-2022

4.4.5 : Terrains vacants

Pour les terrains vacants, une clôture, haie ou muret d'une hauteur maximale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres peut être érigé partout sur le terrain.

4.4.6 : Terrains de coin et transversaux

Pour les terrains de coins et transversaux, la hauteur d'une haie maximale est celle autorisée pour une cour et marge latérale à l'article 4.4.4 et est permise dans la marge avant aux conditions suivantes :

1. À partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade principale, sur le terrain d'angle;

2. Pour les terrains transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la façade avant du bâtiment et jusqu'au point le plus avancé de la façade avant.

4.4.7 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;

2. Le métal;

3. Le PVC;

4. L'aluminium; les éléments façonnés et pré-peints;

5. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles, est autorisée uniquement en cours latérales et arrière.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie;

2. Le bois;

3. La pierre naturelle;

4. La roche;

5. Le béton nervuré.

4.4.8 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet;

2. La toile métallique;

3. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles, industriels et commerciaux. Le fil barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de

hauteur. Dans ce cas le fil barbelé doit se situer vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture;

4. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;

5. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;

6. Les traverses de chemins de fer en bois;

7. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion;

8. À l'intérieur d'un périmètre urbain, les blocs de béton unis, non architecturaux ou non ornementaux.
1208-2022, art.28, EV : 12-05-2022

4.4.9 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'usage « P205 » est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées au chapitre 9 du présent règlement.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. En cour avant;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
3. Sur un balcon;
4. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux;
5. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

De plus, les antennes paraboliques ne sont pas autorisées sur la façade avant d'un bâtiment.

4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement;
2. Dans le cas d'un usage multifamilial, deux (2) antennes sont autorisées par terrain;
3. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol;
4. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder deux (2) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;
6. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 5 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne;
7. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'au faîte du toit.

4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur un toit en pente;

2. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'au faîte du toit;

3. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;

4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder cinq (5) mètres ou la hauteur du bâtiment principal;

5. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de deux (2) mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale d'un (1) mètre.

Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements

4.6.1 : Aménagement paysager

Lorsqu'installés dans les cours avant ou latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue.

4.6.2 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit et ne pas dépasser de plus de 3 mètres le faîte du toit.

4.6.3 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 mètres.

Section 4.7 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;

2. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage habitation;

3. L'emploi d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur;

4. L'emploi d'un conteneur est prohibé pour l'entreposage extérieur pour un usage résidentiel.

4.7.2 : Dispositions pour les usages autres que l'habitation

L'entreposage extérieur accessoire aux usages principaux commerciaux, industriels, récréatifs, publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50% de la superficie du terrain;

2. La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2 mètres. Cependant, dans le cas d'une aire d'entreposage accessoire à un usage de commerce lourd « C7 » ou industriel, la hauteur maximale d'entreposage peut atteindre 3,5 mètres;

3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 % et d'une hauteur minimale de 2 mètres;

4. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

5. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé en cours latérale et arrière et il doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'un terrain d'usage d'habitation, récréatif ou institutionnel;

6. L'utilisation de conteneurs de marchandises pour des fins d'entreposage extérieur est autorisée sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'encadrement suivantes:

    a) Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain;

    b) Le conteneur doit être implanté en cour arrière;

    c) Le conteneur doit être dissimulé en tout temps de la voie publique par une haie, une clôture ou un bâtiment d'une hauteur minimale de 2 mètres;

    d) Le conteneur doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute limite de terrain d'usage d'habitation, récréatif ou institutionnel et de 1 mètre de tout bâtiment sur le même terrain;

e) Le nombre total maximal de conteneurs autorisé sur un terrain situé dans un périmètre urbain est de 3, sans jamais excéder une superficie d'implantation totale de 120 mètres carrés. Le nombre total maximal de conteneurs autorisé sur un terrain situé dans la zone agricole est de 6, sans jamais excéder une superficie d'implantation totale de 240 mètres carrés;

f) Le conteneur doit être peint d'une couleur uniforme identique à la couleur prédominante du bâtiment principal et être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes.

L'entreposage extérieur lié aux usages agricoles n'est pas assujetti aux dispositions du présent article. Toutefois, l'utilisation de conteneurs de marchandises pour des fins d'entreposage extérieur est autorisée sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'encadrement suivantes:

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière. En l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain, l'implantation du conteneur doit respecter la marge de recul avant applicable dans la zone;

2. Le conteneur doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute limite de terrain d'usage d'habitation, récréatif ou institutionnel;

3. Le nombre total maximal de conteneurs autorisé sur un terrain est de 6, sans jamais excéder une superficie d'implantation totale de 240 mètres carrés;

4. Le conteneur doit être peint d'une couleur uniforme identique à la couleur prédominante du bâtiment principal et être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes

1209-2023, art.31, EV : 13-07-2023

4.7.3 : Abrogé

1209-2023, art.32, EV : 13-07-2023

Section 4.8 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur

4.8.1 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;

2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;

3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;

4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;

5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;

6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain.

1208-2022, art.32, EV : 12-05-2022

Section 4.9 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments, constructions ou équipements temporaires autorisés

1208-2022, art.29, EV : 12-05-2022

Les bâtiments, constructions ou équipements temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1208-2022, art.29, EV : 12-05-2022

1. Les abris temporaires pour automobiles sont autorisés aux conditions suivantes :

    a) Un (1) abri temporaire pour automobiles est autorisé par logement plus un (1) autre abri supplémentaire dans le cas d'un usage du groupe habitation, dans les autres cas deux (2) abris temporaires pour automobiles sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain ;

    b) L'abri temporaire pour automobiles doit être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, sauf lorsque le bâtiment qu'il dessert est implanté en marge latérale zéro, et d'une servitude et à plus de 1,5 mètre de la chaussée d'une voie de circulation;

    c) L'abri temporaire pour automobiles doit être installé au-dessus d'une allée de circulation ou d'un espace de stationnement conforme au présent règlement;

    d) La superficie maximale des abris temporaires pour automobiles est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;

    e) Dans tous les cas, l'abri temporaire pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante. Le démantèlement de la structure d'un abri temporaire hivernal doit être effectué avant le 1er mai;

2. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivant. Ils sont autorisés dans toutes les cours et la marge minimale est fixée à 1 mètre d'une ligne de terrain;

3. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos;

4. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux;

5. Les bâtiments, constructions et équipements temporaires nécessaires aux chantiers de construction, notamment pour l'entreposage des outils ou de biens et la fourniture de commodités aux employés, sont autorisés aux conditions suivantes:

    a) Un permis doit avoir été émis pour les travaux concernés;

    b) Ils doivent être installés sur le terrain où se situent les travaux;

    c) Ils ne peuvent pas servir à l'habitation;

    d) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux concernés;

    e) Ils sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du permis, ou lors d'une interruption des travaux pendant une période excédant six (6) mois.

1208-2022, art.30, EV : 12-05-2022

6. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :

a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;

b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;

c) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

7. Abrogé.

1208-2022, art.31, EV : 12-05-2022

8. Les bâtiments temporaires, ou autres constructions temporaires, servant aux usages « P » et « R » sont permis pour la période que couvre l'activité. Ils peuvent être installés au maximum quinze (15) jours avant le début des travaux de construction, et doivent être enlevés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités, et ce, une seule fois par année par activité.

Tout autre bâtiment ou construction non énuméré au présent article est prohibé.

CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Nonobstant l'article 5.1.8, lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.
1209-2023, art. 33, EV : 13-07-2023

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Nonobstant ce qui précède, dans une zone mixte commerciale-résidentielle « MIX » ou publique « P », les cases de stationnement sont autorisées sur un terrain situé à moins de 50 mètres de ce terrain, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit notarié et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires. Dans le cas d'un stationnement lié aux codes d'usages R101 et R103, cette distance est portée à 500 mètres.

1201-2020, art.11 & 12, EV : 10-09-2020, 1209-2023, art. 34, EV : 13-07-2023

5.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, sauf dans le cas d'une disposition contraire indiquée au présent règlement.

5.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	2 cases par logement
H2	2 cases par logement
H3	2 cases par logement
H4	2 cases par logement
H5	2 cases par logement
H6	0,5 case par chambre ou logement

1201-2020, art.13, EV : 10-09-2020

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101 – C102 – C103 – C104 – C105 – C106 – C107 – C108 –C110 – C111 – C112 – C113 – C114	1 case par 20 m^2 de plancher
C109	1 case par 10 m^2 de plancher
C201 – C202 – C203 – C204 – C206 – C207 – C208 – C210	1 case par 20 m^2 de plancher
C205	1 case par 10 m^2 de plancher
C301 – C302 -	1 case par 8 sièges
C303 – C304 – C305	1 case par 20 m^2, pour l'aréna 1 case par mètre carré
C306	1 case par 10 m^2 de plancher

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C401 – C402	1 case par 10 m^2 de plancher
C501 – C502 – C503	1 case par chambre
C601 – C602 – C603 – C604	1 case par 65 m^2 de plancher
C605 – C606 – C607	5 cases
C701 – C702 – C704 – C705 – C 706 – C714 – C715 – C717 – C718	1 case par 65 m^2 de plancher
C707 – C708 – C709 – C710 – C712 – C713	1 case par 100 m^2 de plancher

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 50 m^2 de plancher
Pour tout usage industriel nécessitant des bureaux administratifs	1 case par 20 m^2 de plancher d'espace bureau et 1 case par 50 m² pour autre espace

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P102	1 case par 30 m^2
P103 – P104 – P105– 107	1 case par 6 sièges fixes, ou 1 case par 25 m^2 s'il n'y a pas de sièges fixes
P106	1 case par 25 m^2
P201 – P202 – P203	1 case par 100 m^2

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R1	5 cases + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (R101 à R103) 25 cases + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (autres codes d'usage)
R201 – R202 – R203	25 cases
R204	5 cases
R205	25 cases

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A1	1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés (A101) 1 case par parcelles loués (A102)
A2	1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés

Groupe extraction	Nombre de cases de stationnement requis
EX	1 case par 125 m^2

5.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages autres que l'habitation, un minimum d'une case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par 20 cases de stationnement et moins et 1 par tranche de cases subséquentes.

1201-2020, art.14, EV : 10-09-2020

5.1.7 : Abrogé

1209-2023, art. 35, EV : 13-07-2023

5.1.8 : Modification ou remplacement d'un usage dont le stationnement hors rue est dérogatoire

Les usages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'aménagement et/ou le nombre de cases de stationnement ne sont pas conformes aux dispositions applicables du présent règlement, peuvent être modifiés par un usage autorisé dans la zone concernée même si l'aire de stationnement demeure dérogatoire, sous respect des conditions suivantes:

1. Le nombre de cases de stationnement requis pour l'immeuble, en fonction du changement d'usage projeté, ne doit pas être supérieur au nombre de case requis pour la situation existante lorsque celui-ci est calculé en vertu du présent règlement;

2. La superficie de plancher ou de terrain occupée par l'usage projeté ne doit pas être supérieure par rapport à la situation existante lorsque la superficie détermine le nombre de cases de stationnement à fournir en vertu du présent règlement.

À défaut de respecter ce qui précède, aucun changement d'usage, ou augmentation de la superficie occupée par un usage, ne peut être autorisé tant que l'aménagement et/ou le nombre de cases de stationnement de la situation existante ne seront pas rendus conformes aux exigences prévues au présent règlement.

1209-2023, art. 36, EV : 13-07-2023

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Emplacement des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité.

1209-2023, art. 37, EV : 13-07-2023

5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

Toute aire de stationnement doit comporter des allées de circulation, visant à permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant et à ce que les cases de stationnement soient accessibles sans nécessiter le déplacement d'un véhicule. Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessus.

Les exigences contenues à l'alinéa précédent concernant l'aménagement des allées de circulation ne s'appliquent pas aux habitations unifamiliales et bifamiliales, ainsi qu'aux autres usages dont les aires de stationnement comportent un nombre requis en vertu du présent règlement de 4 cases et moins, à condition que l'aire utilisée pour le stationnement hors rue soit suffisante pour l'aménagement de cases ayant une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres.

1209-2023, art. 38, EV : 13-07-2023

5.2.3 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	3,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m

5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces et allées de stationnement doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole sur des surfaces végétalisées;

2. Dans les zones "H", "MIX", "P" et "C", les stationnements et les allées doivent être pavés, bétonnés, asphaltés ou recouverts d'un système alvéolaire. Les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, doivent être homologués par un organisme reconnu du Canada. Dans tous les cas, les alvéoles doivent être végétalisées et non comblées de gravier;

3. Dans les zones "H", "MIX", "P" et "C", pour un espace de stationnement comprenant 5 cases et plus d'un usage autre qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement;

4. Pour les usages autres que l'habitation et l'agricole, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre et devant être d'une hauteur correspondant aux hauteurs maximales applicables et spécifiées aux articles 4.4.3 et 4.4.4 du présent règlement;

5. Les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain, à l'exception des usages agricoles et d'habitations unifamiliales;

6. Pour tout usage d'habitation en mode d'implantation isolé, l'espace de stationnement ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de la cour avant. Dans le cas des usages

d'habitation en mode d'implantation contigu, jumelé ou isolé à marge latérale zéro, l'espace de stationnement ne peut occuper plus de 60% de la cour avant;

7. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue.

1201-2020, art.15 & 16, EV : 10-09-2020, 1209-2023, art. 39, EV : 13-07-2023

5.2.5 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 9 cases

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 9 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain;

2. L'espace de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;

3. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement et servant à diriger les eaux de ruissellement;

4. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 10 cases de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ces îlots doivent être végétalisés, de façon minimale : gazonnés. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;

5. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

5.2.6 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peut être autorisé pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou 24 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Dans le cas d'une nouvelle construction principale donnant directement sur une rue en construction dont les travaux ne sont pas terminés. Les délais prévus au deuxième alinéa sont repoussés. La réalisation des espaces de stationnement devra être complétée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction de ladite rue. Dans tous les cas, le délai le moins contraignant s'applique.
1201-2020, art.17, EV : 10-09-2020

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules

5.3.1 : Endroit où il est interdit de stationner un véhicule

Pour tous les usages, le stationnement d'un véhicule est prohibé sur une surface végétalisée, à l'exception du pavé alvéolé utilisé dans le recouvrement d'un espace de stationnement ou sur tout espace non aménagé selon les dispositions du présent chapitre.

5.3.2 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.3.3 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds et véhicules outils, doivent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre. Cependant, le nombre de véhicules récréatifs est limité à trois (3) conforme au présent règlement.

5.3.4 : Remisage pour l'usage habitation

Le remisage d'un seul véhicule, incluant les véhicules récréatifs, en état de marche par terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sur celui-ci. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérale ou arrière et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot. Le remisage de véhicules peut s'effectuer en cour avant à l'intérieur d'un espace de stationnement uniquement si la cour a une profondeur de 20 mètres. Le remisage de véhicules ne peut empiéter dans la marge avant. Dans tous les cas, l'espace pour le remisage ne doit pas excéder une longueur de 9,5 mètres et une hauteur de 4 mètres.

Le remisage de véhicules lourds ou véhicules outils est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. Les véhicules doivent être dissimulés par une clôture, une haie ou autrement afin de ne pas être visibles de la rue.

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement applicables aux usages autres que l'habitation et situés à l'intérieur d'un périmètre urbain

1209-2023, art. 40, EV : 13-07-2023

5.4.1 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement, est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

Les sites réservés pour les contenants à vidanges doivent être clairement indiqués et intégrés à ces espaces de chargement et de déchargement. Les contenants à vidange ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

5.4.2 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.4.3 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.4.4 : Revêtement de surface et aménagement

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue et faciliter leur entretien.

Un espace de chargement et de déchargement d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur.

Abrogé
1209-2023, art. 41, EV : 13-07-2023

Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.5.1 : Nombre d'entrées charretières

Pour tous les usages, une (1) seule entrée charretière par rue est autorisée pour un terrain de moins de vingt (20) mètres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de vingt (20) mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de deux (2) par rue sans toutefois dépasser un total maximal de trois (3).

5.5.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières

La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de huit (8) mètres dans le cas d'un usage habitation, et de dix (10) mètres pour un usage autre que l'habitation.

Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées.

Les débarcadères sont autorisés, sauf pour les usages H1 et H2. Dans ce cas, les entrées charretières doivent être situées à une distance minimale de huit (8) mètres l'une de l'autre.

À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de deux mètres cinquante (2,50) doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

5.5.3 : Localisation et largeur des entrées charretières

Les largeurs minimales et maximales des entrées charretières ainsi que les distances à respecter par rapport à une intersection sont prescrites au tableau 5.5.3 suivant :

Usage	Largeur minimale	Largeur maximale*	Distance minimale d'une intersection de lignes de rue
Usage d'habitation dans les zones H-01 et H-09	2,5 mètres	6 mètres**	3 mètres
Usage d'habitation dans une zone du périmètre urbain autre que H-01 et H-09	3 mètres	9 mètres	6 mètres
Usage d'habitation dans une zone hors du périmètre urbain	4 mètres	12 mètres	6 mètres
Usage agricole	4 mètres	15 mètres	6 mètres
Autres usages que l'habitation et l'agricole et comportant une aire de stationnement de 4 cases et moins	4 mètres	9 mètres	6 mètres
Autres usages que l'habitation et l'agricole et comportant une aire de stationnement de 5 cases et plus	6 mètres	12 mètres	9 mètres

*En aucun cas une entrée charretière ne peut excéder la largeur autorisée pour l'aire de stationnement du terrain concerné en vertu de l'article 5.2.4.

** Dans les zones H-01 et H-09, la largeur maximale d'une entrée supplémentaire sur le terrain est de 4 mètres.

Lorsqu'une entrée charretière supplémentaire est autorisée sur un terrain d'angle, l'entrée doit être aménagée dans la cour latérale ou arrière donnant sur la rue.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains adjacents riverains aux routes de juridiction provinciale et pour lesquelles des normes spécifiques s'appliquent.

1201-2020, art.18, EV : 10-09-2020, 1209-2023, art. 42, EV : 13-07-2023

5.5.4 : Localisation des entrées charretières

Abrogé

1201-2020, art.19, EV : 10-09-2020

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.

    a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;

    b) Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment ;

    c) À l'intérieur d'un bâtiment ;

    d) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment, apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;

    e) Sur un auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé ;

    f) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;

    g) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;

    h) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.

2. Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support.

3. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population. Sa superficie maximale est un demi-mètre (0,50) carré;

4. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, un organisme public, religieux, culturel ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'une activité;

5. Enseigne d'identification : enseigne attachée au bâtiment (à plat), servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment;

6. Enseigne émanant d'une autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

7. Enseigne prescrite par la loi ou un règlement. Sa superficie maximale est d'un (1) mètre carré;

8. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon temporaire;

9. Les enseignes de type « sandwich » pour commerce local C1, commerce de services C2 et commerce de restauration C4 doivent avoir une dimension maximale de 0,5m² par panneau et doivent être enlevés lorsque le commerce est fermé. Elles ne doivent pas être installées sur le domaine public et doivent servir à afficher des produits ou promotion du moment.

6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage identique sur deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les deux (2) côtés sont séparés par une distance maximale de trente (0,30) centimètres.

Dans le cas d'une enseigne en trois (3) dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

6.1.4 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une véranda, une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon, une véranda;

2. Sur un escalier de secours;

3. Sur une galerie;

4. Sur une construction accessoire;

5. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;

6. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement;

7. Sur un arbre ou un arbuste;

8. À l'intérieur du triangle de visibilité. Si l'enseigne n'obstrue pas la visibilité complète sur deux (2) mètres depuis le sol dudit triangle alors elle est autorisée;

   La longueur du segment du triangle est fixée à 6 mètres, tel qu'illustré ci-dessous.

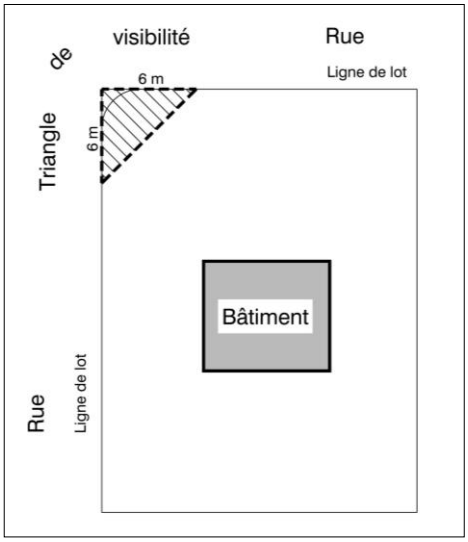

9. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage;

10. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

11. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires;

12. À moins de trois (3) mètres d'une ligne électrique;

13. À moins de deux (2) mètres de l'emprise d'une voie publique.

6.1.6 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame »;

2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich », à l'exception des cas prévus à l'article 6.2.2, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;

3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

4. Les enseignes de forme humaine, animale, végétale ou de forme représentant un objet connu et imitant un produit ou un contenant;

5. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;

6. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;

7. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment;

8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;

9. Les enseignes de type « fanion »;

10. Les enseignes électroniques projetant des messages à l'aide de matériel audio-visuel ou lumineux, sauf pour les enseignes communautaires érigées et entretenues par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

1208-2022, art.34, EV : 12-05-2022

6.1.7 : Éclairage

Seul l'éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci (angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol) et disposé à une certaine distance est autorisé.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé. L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Lorsqu'il est indiqué, au présent règlement, que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n'est autorisé.

6.1.8 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois;
2. La brique ou la pierre;
3. Le fer forgé;
4. Le métal ouvré prépeint ou peint;
5. Le verre;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement;
8. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité.

6.1.9 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion;
2. Les panneaux de gypse;
3. Le polyéthylène;
4. Le filigrane au néon;
5. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit coroplast);
6. Le panneau de contreplaqué ou de copeaux.

1201-2020, art.20, EV : 10-09-2020

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 6.2.2 du présent règlement.

6.1.10 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire se rapportant à des travaux publics, à une activité ou à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou à tout autre événement public temporaire, l'enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité.

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);

3. Les enseignes communautaires, d'une superficie maximale de quatre (4) mètres carrés;

4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :

   a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés;

   b) Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.

5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé;

6. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement sur le terrain ou le bâtiment visé :

   a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne;

   b) Nombre maximum : 1 par établissement;

   c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre;

   d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.

7. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration sur le terrain ou le bâtiment visé :

   a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne;

   b) Nombre maximum : 1 par établissement;

   c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre;

   d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.

8. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :

   a) Superficie maximale : 1,5 mètre carré;

   b) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres;

c) Hauteur maximale : 2 mètres.

9. Les enseignes d'identification non lumineuses pour les activités professionnelles à domicile, les ateliers d'artistes et d'artisans, gîtes touristiques et les établissements autres que l'habitation indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession), sur le bâtiment visé :

a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré;

b) Nombre maximum : 1 par bâtiment principal;

c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment), avec une saillie maximale de 10 centimètres ; et détachée du bâtiment d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et située à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain;

d) Dans le cas d'un gîte touristique, l'enseigne se rapportant à la classification telle qu'exigée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, R.R.Q., c. E-14.2, r.1, est autorisée.

10. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :

a) Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne, 1 mètre carré pour les usages commerciaux;

b) Nombre maximal par établissement : 1 enseigne par entrée charretière et 3 enseignes sur le terrain;

c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre, 3 mètres pour les usages commerciaux ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une autoroute;

d) Hauteur maximale : 1 mètre;

e) Type d'enseigne : à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment).

11. Les enseignes d'identification permanente indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment, ou celui d'un exploitant, et ce dans les classes d'usages « R » et « CN », sur le terrain visé :

a) Superficie maximale totale : 0,50 mètre carré par enseigne;

b) Nombre maximal par établissement : 2 enseignes par terrain;

c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre;

d) Hauteur maximale : à la limite du toit;

e) Type d'enseigne : à plat (attachée au bâtiment), socle ou muret (isolée du bâtiment);

f) Matériaux : bois, métal, cuir, plastique ou tissus.

6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;

2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées :

   a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré ;

   b) Nombre maximum : 1 par terrain ou 2 si le terrain est adjacent à plus d'une rue ;

   c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;

   d) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre ;

   e) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné.

3. Les enseignes amovibles de type « sandwich » pour un usage de la classe C1, C2 ou C4 utilisé pour afficher les produits ou une promotion du moment :

   a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré;

   b) Emplacement : l'enseigne ne doit pas empiéter sur le domaine public et ne doit pas nuire à la circulation des véhicules ou du public;

   c) Durée : l'enseigne doit être retirée à chaque jour à l'heure de fermeture du commerce;

4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé :

   a) Superficie maximale totale : 1 mètre carré;

   b) Hauteur maximale : 2 mètres;

   c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;

   d) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre;

   e) Durée : elle peut être installée 1 jour avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 1 jour après la fin de la vente.

5. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :

   a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés;

   b) Hauteur maximale : 2 mètres;

   c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;

   d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres;

   e) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre;

   f) Durée : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.

6. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :

   a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés, 10 mètres carrés pour les usages commerciaux, ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une autoroute;

   b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet;

   c) Hauteur maximale : 2 mètres, 6 mètres pour les usages commerciaux, ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une autoroute;

   d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l'absence de bâtiment;

   e) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre, 3 mètres pour les usages commerciaux, ou industriels sur les terrains situés aux abords d'une autoroute;

   f) Durée maximale : 12 mois ou durant les travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

7. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle, sur le terrain visé :

   a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés;

   b) Hauteur maximale : 3 mètres;

   c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;

   d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres;

   e) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre;

   f) Durée : elle peut être installée 14 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.

8. Les enseignes d'identification de projets de développement commerciaux ou industriels, sur le terrain visé :

   a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés;

   b) Hauteur maximale : 3 mètres;

   c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;

   d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres;

   e) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre;

   f) Durée : elle peut être installée 14 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.

Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux enseignes autorisées et nécessitant un certificat d'autorisation.

6.3.2 : Nombre d'enseignes commerciales autorisées

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes est le suivant :

1. Deux (2) enseignes commerciales sont autorisées par établissement, soit une (1) enseigne attachée ou à plat sur le bâtiment et située sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée et une (1) enseigne isolée du bâtiment;

2. Une (1) enseigne commerciale supplémentaire, attachée, ou à plat sur le bâtiment, ou isolée du bâtiment est autorisée si l'établissement est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue incluant l'autoroute;

3. Dans le cas où il y a deux (2) établissements et plus par bâtiment, seule une enseigne modulaire est autorisée à la condition qu'aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ne soit installée;

4. Pour les usages agricoles « A1 », une (1) seule enseigne attachée ou à plat sur le bâtiment, ou une (1) enseigne isolée du bâtiment est autorisée;

5. Pour les usages mixtes, deux (2) enseignes commerciales sont autorisées par établissement, soit une (1) enseigne attachée, ou à plat sur le bâtiment, et située sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée, et une (1) enseigne isolée du bâtiment.

6.3.3 : Superficie maximale des enseignes commerciales

Malgré la superficie fixée aux articles 6.3.4 et 6.3.5, la superficie maximale totale de toutes les enseignes est de sept mètres et cinquante (7,50) centimètres carrés par établissement (usage autre que l'habitation).

6.3.4 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment

Les normes d'implantation des enseignes commerciales attachées au bâtiment sont les suivantes. Les dispositions les plus restrictives s'appliquent :

Type d'enseigne / normes d'implantation	À plat	Sur vitrine	En projection perpendiculaire	Sur auvent
Superficie maximale :	5 m^2, ou 0,30 m^2 par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	5 m^2 ou 0,30 m^2 par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	2 m^2 ou 0,30 m^2 par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	5 m^2 ou 0,30 m^2 par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée
Superficie du contenu (écrit, représentation, logo, emblème) :	-	Maximum de 20 % de la superficie totale de la vitrine	-	Maximum de 60 % de la façade de l'auvent sur laquelle est apposée l'enseigne
Hauteur maximale :	Limité à la hauteur du toit du bâtiment	Limité à la hauteur du toit du bâtiment	Limité à la hauteur du toit du bâtiment. Un dégagement d'une hauteur minimale de 2,1 mètre est exigé entre le niveau moyen du sol et l'enseigne.	Limité à la hauteur du toit du bâtiment
Saillie maximale du mur :	0,40 m	-	1 mètre (entre le mur et le boîtier/support) et 2,5 mètres de projection totale	1,50 m
Localisation sur le bâtiment :	Sur le plan de façade du bâtiment	Surface vitrée	Sur le plan de façade du bâtiment	Sur le plan de façade du bâtiment

Dans le cas d'un bâtiment d'angle, un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment. Les enseignes doivent donner sur une voie de circulation ou un stationnement, et dans le cas des enseignes projetantes, ne doivent pas empiéter dans la voie de circulation ou sur l'espace publique

6.3.5 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales autonomes

Les normes d'implantation des enseignes commerciales autonomes sont les suivantes. Les dispositions les plus restrictives s'appliquent :

Type d'enseigne / normes d'implantation	Sur socle	Sur poteau	Sur muret
Superficie maximale d'une enseigne isolée :	5 m² ou 0,30 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	5 m² ou 0,50 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée	3 m² ou 0,30 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée
Hauteur maximale du niveau moyen du sol :	5,50 m ou la hauteur du bâtiment	5,50 m ou la hauteur du bâtiment	1,50 m
Largeur maximale du socle, poteau ou muret :	2 m	2 m	2 m
Saillie maximale :	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Projection :	À l'intérieur des limites du terrain	À l'intérieur des limites du terrain	À l'intérieur des limites du terrain
Distance minimale d'un bâtiment :	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une entrée charretière :	1,50 m	1,50 m	1,50 m
Distance minimale de toute ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de rue :	3 m	3 m	3 m

6.3.6 : Dispositions particulières applicables aux terrains adjacents à une autoroute

En plus des autres dispositions du présent chapitre à l'article 6.3.5, les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains adjacents à une autoroute, d'usage commercial, agricole ou industriel.

Type d'enseigne / normes d'implantation	Sur poteau
Superficie maximale d'une enseigne isolée :	15 m² ou 0,50 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée, la disposition la plus restrictive s'applique:
Hauteur maximale du niveau moyen du sol :	11 m
Largeur du socle, poteau ou muret :	2 m
Saillie maximale :	0,75 m
Projection :	À l'intérieur des limites du terrain
Distance minimale d'un bâtiment :	2 m
Distance minimale d'une entrée charretière :	1,50 m

Type d'enseigne / normes d'implantation	Sur poteau
Distance minimale de toute ligne de terrain :	2 m
Distance minimale d'une ligne de rue :	3 m
Distance minimale d'une ligne de l'autoroute	11 m

Dans le cas d'un usage « A1 », situé en zone agricole, aucune fondation n'est autorisée pour l'implantation d'une enseigne sur poteau. De plus, l'enseigne doit être conforme à toutes autres dispositions réglementaires du gouvernement *Loi sur la publicité le long des routes (P-44)* et soumise à l'autorisation du Ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET).

6.3.7 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence

En plus des autres dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence combinant ou non certains autres usages :

1. Toute enseigne commerciale est interdite sur la marquise abritant les pompes à essence;

2. Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 mètre carré. Malgré l'article 6.1.6, le prix peut être affiché à l'aide d'un message électronique ou interchangeable;

3. L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à la protection des arbres

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Pour les terrains, les espaces libres autour des constructions doivent être végétalisés, minimalement gazonnés, et faire l'objet d'un aménagement paysager, ou laissé à l'état naturel. Ces aménagements doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux de construction ou du changement d'usage.

7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe sanitaire);

2. Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoiement);

3. L'arbre cause des dommages à la propriété;

4. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;

5. L'arbre fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de cinq (5) mètres autour d'une construction principale ou une bande de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire. La coupe des arbres situés dans la rive est prohibée à l'exception des cas prévus à la section 7.2 du présent règlement;

6. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir du plan de la façade concernée. La coupe des arbres situés dans la rive est prohibée;

7. L'abattage de bois de chauffage à des fins personnelles visant uniquement des arbres morts, malades ou dépérissant, dans un pourcentage inférieur à 10% des tiges présentes, sur un terrain de plus de 5 000 m²;

8. Abrogé
   1209-2023, art.43, EV : 13-07-2023

9. L'arbre est une essence prohibée en vertu de l'article 7.1.7 de la présente section et il contrevient aux distances stipulées à ce même article.
   1208-2022, art.35, EV : 12-05-2022

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de dix (10) centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

7.1.3 : Aménagement d'une bande paysagère à l'intérieur du « tunnel d'arbre Du Coteau » et aux abords du « Chapelet des lacs »

Le présent article vise la préservation d'une bande paysagère adjacente aux éléments particuliers du « tunnel d'arbre Du Coteau » et du « Chapelet des lacs ». L'aménagement de la bande paysagère fait partie des espaces naturels à protéger et est considéré dans le pourcentage minimal requis. Dans le cas des terrains bordants le « Chapelet des lacs », la bande paysagère s'ajoute à la bande riveraine exigée au présent règlement aux abords du « Chapelet des lacs ».

Lorsqu'un terrain est adjacent au « tunnel d'arbre Du Coteau », tel qu'identifié à l'Annexe 4 du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, un espace de terrain d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, calculée à partir de l'emprise où se retrouve le tunnel d'arbre, doit être constitué d'espaces verts tels un aménagement paysager, une aire d'engazonnement ou un espace boisé.

Lorsqu'un terrain est adjacent au « Chapelet des lacs », tel qu'identifié à l'Annexe 4 du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, un espace de terrain d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, calculée à partir de la bande riveraine minimale exigée en vertu du présent règlement, doit être constitué d'espaces verts tels un aménagement paysager, une aire d'engazonnement ou un espace boisé. Cette disposition ne s'applique pas à un chemin agricole existant.

1209-2023, art.44, EV : 13-07-2023

7.1.4 : Remplacement des arbres abattus dans le « tunnel d'arbres Du Coteau »

Aucun abattage d'arbre n'est permis dans le « tunnel d'arbre Du Coteau », à l'exception des cas 1, 3 et 4 énoncés à l'article 7.1.2.

Tout arbre abattu à l'intérieur du « tunnel d'arbre Du Coteau », et ce, conformément aux dispositions de l'article 7.1.2, doit être remplacé par un (1) arbre d'une espèce dont les caractéristiques sont similaires (dimension de son déploiement, conifère vs feuillu, etc.), dont le diamètre mesure minimalement 2,5 centimètres, mesuré à un mètre et trente (1,30) centimètres du sol.

7.1.5 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation

Tout arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de deux (2) centimètres mesurés à un mètre et trente (1,30) centimètres du sol. Si l'arbre se trouvait en rive, deux (2) arbres doivent être plantés par arbre abattu.

7.1.6 : Normes de protection et de plantation des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction, l'ajout d'un nouveau logement et local ou l'agrandissement d'un bâtiment principal

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute construction principale nouvelle, d'agrandissement ou d'ajout de logement ou de local d'un bâtiment principal existant autorisé par la Municipalité :

1. Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 7.1.2 ainsi que l'aire à déboiser en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, système autonome de traitement des eaux usées ;

2. Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment ;

3. Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines;

4. Planter en cour avant minimalement un arbre d'un diamètre minimal de 2 centimètres mesuré à un mètre trente centimètres (1,30) du sol.

   Malgré le précédent paragraphe, les terrains comprenant une largeur de plus de 25 mètres doivent planter en cour avant minimalement 2 arbres répondant aux critères précédemment identifiés.

   Ces dispositions ne sont pas applicables si la quantité minimale d'arbres répondant aux critères de dimensions et exigée sont déjà présents en cour avant.

1201-2020, art.21, EV : 10-09-2020

7.1.7 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de trente (30) mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Érable argenté (Acer saccharinum);

2. Érable à Giguère (Acer Negundo);

3. Peupliers (Populus spp.);

4. Saules (Salix spp.);

5. Trembles (Populus tremula);

6. Ormes de Chine (Ulmus parvifolia).

7.1.8 : *Abrogé*

1201-2020, art.22, EV : 10-09-2020
1207-2020, art.20, EV : 09-12-2021

Section 7.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.2.1 : Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau du territoire sont assujettis à la réglementation provinciale applicable.

1209-2023, art.45, EV : 13-07-2023

7.2.2 : Abrogé

1209-2023, art.46, EV : 13-07-2023

7.2.3 : Abrogé

1209-2023, art.46, EV : 13-07-2023

7.2.4 : Abrogé

1201-2020, art.23 & 24, EV : 10-09-2020, 1203-2021, art.2, EV : 10 -06-2021, 1209-2023, art. 46, EV: 13-07-2023

7.2.5 : Abrogé

1201-2020, art.25, EV : 10-09-2020, 1203-2021, art.3, EV : 10-06-2021, 1209-2023, art. 46, EV: 13-07-2023

7.2.6 : Abrogé

1209-2023, art.46, EV : 13-07-2023

7.2.7 : Abrogé

1209-2023, art.46, EV : 13-07-2023

7.2.8 : Dispositions applicables aux lacs artificiels

L'aménagement d'un lac artificiel est interdit.

Section 7.3 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.3.1 : *Abrogé.*

1208-2022, art.36, EV : 12-05-2022

7.3.2 : Opérations de déblais et de remblais

Toute opération de remblai ou de déblai effectuée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité doit être réalisée de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mise en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

En tous les cas, les dispositions relatives à l'écoulement des eaux prévues au Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) s'appliquent et relèvent de la responsabilité des propriétaires concernés.

1208-2022, art.37, EV : 12-05-2022

7.3.3 : *Abrogé.*

1208-2022, art.38, EV : 12-05-2022

7.3.4 : *Abrogé.*

1208-2022, art.39, EV : 12-05-2022

7.3.5 : Dispositions relatives aux sites contaminés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sites contaminés tels qu'identifiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques :

1. La construction de bâtiments et l'implantation d'installation de prélèvement d'eau est prohibée sur ces sites et dans un rayon de 50 mètres entourant leur limite ;

2. Aucun usage sensible ne peut être implanté sur une aire identifiée comme étant contaminée et dans un rayon de 50 mètres entourant leur limite.

Cependant, si une étude de caractérisation démontrant une réhabilitation conforme aux exigences prescrites par la *Loi sur la qualité de l'environnement* de ces aires contaminées est produite, les restrictions énoncées aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas.

7.3.6 : *Abrogé.*

1208-2022, art.40, EV : 12-05-2022

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Section 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret numéro 780-88 du 18 mai 1988, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

8.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

8.1.4 : Dispositions relatives à l'implantation de résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Dans le cas des îlots déstructurés identifiés au plan de zonage, le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une demande d'autorisation à la CPTAQ.

Malgré la possibilité de morceler les lots à l'intérieur d'un îlot, il est obligatoire de maintenir l'accès, à partir du chemin public, au résidu arrière d'une terre agricole. Cette disposition s'applique seulement si la terre agricole a une profondeur de plus de 60 mètres à partir de l'emprise du chemin public et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Si cette terre n'a pas accès, un accès de 10 mètres de largeur sur au moins 60 mètres de profondeur devra être maintenu en propriété de la terre agricole arrière.

8.1.5 : Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence à l'extérieur d'un îlot déstructuré

L'implantation d'une habitation unifamiliale dans la zone agricole à l'extérieur d'un îlot déstructuré est autorisée dans les cas suivants :

1. Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Dans ce cas, le formulaire original de déclaration ou d'autorisation doit avoir été signé par la municipalité antérieurement au 22 décembre 2014.

En sus de l'alinéa précédent, une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale uniquement dans les cas suivants :

1. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

8.1.6 : Dispositions relatives aux travaux de déblais et remblais en zone agricole

Les activités de remblai et de déblai en zone agricole visent uniquement à améliorer le drainage du terrain, et de la terre à des fins de culture.

Le dépôt de terre d'excavation sur un terrain agricole déjà en culture n'est autorisé qu'aux endroits nettement déprimés, dont le drainage est déficient.

Tout remblai doit faire l'objet d'une prescription agronomique et d'un rapport d'exécution et le cas échéant de l'autorisation de la CPTAQ.

8.1.7 : Dispositions relatives aux services d'aqueduc et d'égout au sein de la zone agricole

Aucun nouveau prolongement de conduite d'aqueduc ou d'égout ne peut être effectué en zone agricole, sauf dans les cas suivants et avec l'autorisation de la CPTAQ si elle est nécessaire :

a) Lorsqu'une situation liée à la santé publique l'exige;

b) En cas de pénurie d'eau potable;

c) Afin d'acheminer l'eau potable à partir d'un puits situé en zone agricole vers le périmètre urbain, les immeubles déjà desservis ou les infrastructures de traitement des eaux;

d) Dans le cadre d'un projet visant à mettre aux normes ou de corriger des infrastructures d'aqueduc ou d'égout existantes, lorsqu'il a été démontré que l'emplacement proposé est l'option la plus viable techniquement;

e) Afin de développer des infrastructures sur un terrain déjà desservi avant le 22 décembre 2014 et situé en zone agricole, mais bénéficiant d'une autorisation ou d'un droit reconnu au sens de la LPTAA.

1206-2021. art.13, EV : 25-11-2021

8.1.8 : Dispositions relatives à la transformation de produits liés à la culture

Lorsqu'elles sont effectuées sur le terrain d'une entreprise agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités de transformation sont assimilées à des activités agricoles et doivent respecter les conditions suivantes :

1. L'ensemble des activités de transformation doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;

2. Les résidus végétaux issus de la transformation des produits doivent être compostés sur place conformément aux règles d'art en évitant toute surchauffe des matières en décomposition ou autrement disposés sans toutefois être acheminés aux services municipaux de collecte des ordures ménagères. Lorsque les résidus sont compostés sur place, le traitement doit s'effectuer dans un endroit fermé et ventilé et ne doit en aucun cas émettre des odeurs, gaz ou poussière pouvant atteindre les limites d'un autre terrain;

3. Les eaux grises doivent être traitées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.1.9 : Utilisation d'unités modulaires pour des fins agricoles

1213-2026. art.3, EV : 10-09-2026

L'utilisation d'unités modulaires pour fins d'exercice d'un usage agricole principal est autorisée sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'encadrement suivantes :

1. L'utilisation doit être effectuée sur un terrain situé en zone agricole à préfixe « A » et sur lequel est exercé un usage principal du groupe d'usage agricole « A »;

2. L'usage exercé est une exploitation agricole enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles (RLRQ, c. M-14, r. 1.1);

3. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain;

4. L'unité modulaire doit être implanté en cour arrière;

5. L'unité modulaire doit être dissimulée en tout temps de la voie publique et de tout terrain d'usage résidentiel par une haie, un aménagement paysager, une clôture ou un bâtiment d'une hauteur minimale de 2 mètres;

6. L'unité modulaire doit respecter une distance minimale de 9 mètres de toute limite de terrain et de 1 mètre de toute construction autre qu'une unité modulaire;

7. La superficie totale des unités modulaires doit être incluse dans le calcul de la norme d'espace bâti/terrain de la zone concernée et applicable aux bâtiments principaux;

8. Le nombre total maximal d'unités modulaires autorisé sur un terrain est de dix (10).

1213-2026. art.3, EV : 10-09-2026

Section 8.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

8.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;

2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;

3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;

4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;

5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;

6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;

7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U. A	m.	U. A	m.	U. A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	217	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	217	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	964	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1217	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1441	847	1501	857	1561	686	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	686	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955
1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2217	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espères animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à… (u.a.) *	Paramètre E	Augmentation jusqu'à… (u.a.) *	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0.62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

F= F1 x F2 x F3

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les espacements lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Champ d'application	Charge d'odeur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

8.2.2 : Zonage de production à proximité d'un périmètre d'urbanisation des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Dans une bande de deux (2) kilomètres mesurés à partir de la limite d'un périmètre d'urbanisation, dans la direction des vents dominants d'été, est prohibé tout nouvel élevage à forte charge d'odeurs.

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur, c'est-à-dire une charge d'odeur égale ou supérieure à un (1), sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait. Le zonage de production est délimité au plan des « contraintes » du *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

8.2.3 : Implantation d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur en raison des vents dominants d'été

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à un (1) est implantée dans le corridor des vents dominants d'été en direction d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, les conditions d'implantation indiquées à l'annexe 3 du présent règlement s'appliquent.

8.2.4 : Dispositions relatives aux élevages de porcs

Dans le cas d'une installation d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;

2. Doit être recouvert d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

8.2.5 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage :

Capacité d'entreposage ** (mètres cubes)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

8.2.6 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme* se fait à l'aide de tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X **
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

*
Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
**
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

8.2.7 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

8.2.8 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage n'entraîne pas l'augmentation de l'aire d'élevage et par conséquent ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

8.2.9 : Règles d'exception attribuées au droit de développement

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage est dénoncée avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
   1206-2021. art.14, EV : 25-11-2021

2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 unités animales; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 unités animales;

4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

5. Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distance séparatrice;

   a) Toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;

   b) Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 unités animales ou porté à 225 le nombre total d'unités animales.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* qui oblige notamment :

1. À l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;

2. Au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;

3. À l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

8.2.10 : Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de

l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3º du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

Section 8.3 : Dispositions particulières applicables aux résidences autorisées à l'intérieur d'un îlot déstructuré

8.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux résidences autorisées situées à l'intérieur des zones « Îlot déstructuré (ID) » identifiées au plan de zonage.

8.3.2 : Usage autorisé

En cas de contradiction avec l'usage autorisé à la grille des spécifications, seules les habitations unifamiliales sont autorisées.

Un logement intergénérationnel peut être aménagé aux conditions prescrites au présent règlement.

8.3.3 : Distances séparatrices relatives aux odeurs

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute nouvelle installation pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Section 9.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, la construction, la reconstruction, l'installation ou la modification d'une éolienne commerciale ou d'un mât de mesure de vent doit respecter les conditions de la présente section.

Section 9.2 : Dispositions relatives à l'implantation de l'éolienne et des mâts de mesure de vent

9.2.1 : Implantation d'un mât de mesure de vent

L'implantation d'un mât de mesure de vent doit respecter les conditions suivantes :

1. L'implantation d'un mât de mesure de vent est interdite à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone « Conservation (CN) » et d'une zone Récréative (R) ;

2. La distance à respecter entre un périmètre d'urbanisation, une habitation, un immeuble protégé, une installation d'élevage, une voie de circulation et une limite de terrain est fixée à l'équivalent de 1,5 fois la hauteur du mât de mesure de vent, que cette distance soit comprise ou non à l'intérieur des limites municipales;

3. La distance à respecter entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et un mât de mesure de vent est fixée à 30 mètres.

Un mât de mesure de vent doit être démantelé dans les trois (3) mois consécutifs suivant le début de la phase de construction d'une éolienne commerciale située sur le même terrain, ou à l'abandon du projet éolien.

9.2.2 : Implantation d'une éolienne commerciale à proximité d'un périmètre d'urbanisation et de certains usages

L'implantation d'une éolienne commerciale générant une production d'énergie électrique de deux (2) mégawatt (MW) et moins doit respecter une distance minimale de 2 000 mètres par rapport à :

1. Un périmètre d'urbanisation, d'une zone de « Conservation » (CR) et d'une zone Récréative (R) ;

2. Une habitation;

3. Un immeuble protégé.

Dans le cas d'une installation d'élevage, la distance minimale à respecter est de 1 000 mètres.

Dans le cas d'un gazoduc, la distance minimale à respecter est équivalente à deux (2) fois la hauteur de l'éolienne.

Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance d'un demi (0,50) mètre doit être ajoutée à la distance minimale.

Les distances minimales d'éloignement s'appliquent aussi pour l'implantation d'une nouvelle habitation, d'un nouvel immeuble protégé ou d'une nouvelle installation d'élevage par rapport à une éolienne commerciale existante.

L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'intérieur d'une zone « Conservation (CN) », d'une zone Récréative (R) ainsi qu'à l'intérieur d'une aire de protection des puits desservant 20 personnes et plus.

9.2.3 : Implantation d'une éolienne commerciale à proximité d'un cours d'eau

L'implantation de toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'une zone de protection de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tout lac et cours d'eau.

9.2.4 : Implantation d'une éolienne commerciale à proximité d'une autoroute et d'une voie de circulation

L'implantation de toute éolienne commerciale générant une production d'énergie électrique de deux (2) mégawatt (MW) et moins doit respecter une distance minimale de 1000 mètres par rapport à l'emprise d'une autoroute.

De plus, l'implantation d'une éolienne doit aussi respecter une distance minimale de mille (1000) mètres de toute rue, chemin ou route.

Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance d'un demi (0,50) mètre doit être ajoutée à la distance minimale.

9.2.5 : Distance minimale à respecter entre une éolienne commerciale et une limite de terrain

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée enregistrée entre les propriétaires concernés.

1201-2020, art.26, EV : 10-09-2020

9.2.6 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale est fixée à douze (12) mètres, pendant la phase de construction ou de démantèlement de l'éolienne. Dès la fin des travaux, l'espace excédentaire à la largeur maximale autorisée au paragraphe 2 du présent article doit être végétalisé ou remis à l'état naturel conformément au chapitre 7 du présent règlement;

2. La largeur maximale est fixée à 6 mètres pendant la phase d'exploitation de l'éolienne commerciale;

3. La distance à respecter entre un chemin d'accès et une limite de terrain est fixée à 1,5 mètre, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen.

a) L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

Dans le cas d'un chemin d'accès temporaire, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

9.2.7 : Hauteur maximale d'une éolienne commerciale

La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 110 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

1201-2020, art.27, EV : 10-09-2020

Section 9.3 : Dispositions relatives au poste de raccordement

9.3.1 : Implantation du poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est interdite à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres au pourtour d'une habitation et d'un immeuble protégé.

Toute nouvelle habitation ou immeuble protégé doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Section 9.4 : Disposition normatives applicables aux constructions

9.4.1 : Forme, couleur et hauteur d'une éolienne commerciale

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne commerciale devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre, de façon à se fondre dans le paysage.

La hauteur maximale de toute éolienne commerciale ne peut excéder 110 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Tout éolienne, tout mât de mesure de vent, tout transformateur élévateur de tension, toute ligne électrique doit être adéquatement entretenu de façon à ce que la rouille ou toute marque d'oxydation ou d'usure ne soit pas apparente.

9.4.2 : Identification

Il est interdit de retrouver, sur toute composante de l'éolienne l'indentification du promoteur et/ou du fabricant, que cela soit par lettrage, image ou autres représentations promotionnelles et toute publicité.

Seules les informations relatives à la sécurité pourront occuper la superficie extérieure de l'éolienne, et ce dans la partie inférieure de celle-ci, visible à hauteur d'homme.

9.4.3 : Équipements préventifs de l'aérogénérateur en cas de déversement

Des plateaux de rétention dans la nacelle, sous les composantes susceptibles de perdre de l'huile, ainsi que des bacs pouvant contenir toute l'huile provenant d'un déversement accidentel des transformateurs sont obligatoires.

Section 9.5 : Disposition normatives applicables aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne commerciale

9.5.1 : Poste de raccordement

Une clôture d'au moins 2,40 mètres de hauteur, avec un fil barbelé au sommet, doit entourer tout le poste de raccordement.

9.5.2 : Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol dans un délai maximal de trois (3) mois consécutifs suivant les opérations de démantèlement.

Section 9.6 : Dispositions applicables à la phase de construction

9.6.1 : Superficie de travail liée à la construction

Le propriétaire, ou superficiaire, doit clairement identifier le territoire devant faire l'objet de travaux afin de ne pas occasionner la dévégétalisation inutile du site. L'espace de travaux nécessaire à la construction du dispositif doit être réduite au minimum requis, afin d'éviter la perturbation des sols non requis.

Le propriétaire, ou superficiaire, doit procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et doit se soumettre, le cas échéant, aux dispositions prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement* relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire, ou superficiaire, est assujetti au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminées établis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements adoptés sous son empire.

9.6.2 : Restauration des infrastructures routières municipales

L'endommagement des routes, causé par la phase de construction de l'éolienne, doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire et/ou le promoteur de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité publique selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

9.6.3 : Utilisation et entretien des équipements de chantiers

Le propriétaire des équipements de chantier doit les maintenir en bon état de fonctionnement afin de limiter les risques de déversement. Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet doit se faire à plus de trente (30) mètres des milieux sensibles.

Section 9.7 : Dispositions applicables à la phase d'exploitation

9.7.1 : Gestion et entreposage des hydrocarbures et huiles usées

Tous les résidus générés doivent être entreposés et contrôlés selon leur nature, afin de réduire les risques de contamination éventuels.

Les huiles et liquides doivent être récupérés et entreposés dans un endroit disposant d'une superficie de rétention et d'une capacité suffisante.

Les autres produits, divers matériaux et résidus générés doivent être entreposés dans une zone adéquate et sécurisée afin de réduire au maximum les risques de déversements accidentels.

9.7.2 : Entretien des chemins d'accès

Les abats de poussières épandues sur les chemins d'accès aux éoliennes doivent être reconnus par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

9.7.3 : Mauvais fonctionnement/arrêt de l'éolienne

Toute éolienne endommagée doit être mise en arrêt de fonctionnement dans les plus brefs délais. Elle doit être réparée et remise en fonction dans un délai maximum de six (6) mois suivant son arrêt de fonctionnement, à défaut de quoi elle doit être entièrement démantelée dans les douze (12) mois consécutifs.

Section 9.8 : Dispositions applicables à la phase de démantèlement

9.8.1 : Restauration des infrastructures routières municipales

L'endommagement des routes causé par la phase de démantèlement de l'éolienne, doit être réparé à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire et/ou le promoteur de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité publique selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

9.8.2 : Démantèlement d'une éolienne

Suite à la phase de démantèlement, les lieux doivent être remis en état, aucun vestige, accessoire ou débris de l'éolienne, ne peut être laissé sur place. La fondation de l'éolienne doit être entièrement enlevée.

Le démantèlement de l'éolienne doit se faire sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne doit se faire par le chemin utilisé lors de la phase de construction, soit sur une largeur maximale de douze (12) mètres. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par le propriétaire foncier moyennant l'obtention d'un permis émis par la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

Le sol utilisé pour le remblaiement doit être de classe 1.

9.8.3 : Restauration des lieux

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le superficiaire :

1. Les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois;

2. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux, afin de lui permettre de reprendre son apparence naturelle, ainsi que son activité d'origine. Des mesures d'ensemencement et antiérosives sont applicables pour stabiliser le sol, de même que des mesures de reboisement par des espèces indigènes.

9.8.4 : Infrastructures de transport de l'électricité et des fils électriques

En bordure des voies publiques, les infrastructures de transport d'électricité et les fils électriques aériens installés lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenue d'être démantelés s'ils servent toujours au transport d'électricité. À ce titre, ils devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Si ces équipements ne sont pas utilisés, ils doivent être démantelés et le site doit être remis en état selon les dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.1 : Dispositions relatives aux zones tampons

10.1.1 : Dispositions applicables aux usages des groupes « Industrie (I) », « Commerce (C) » et « Agricole (A) »

Une bande tampon doit être aménagée sur un terrain accueillant un usage industriel, commercial ou agricole lorsqu'il y a transformation de produits sur place, le long de la ligne de terrain, lorsque ce terrain est adjacent à un usage des groupes « Habitation (H) » ou « Public ou communautaire (P) », selon les conditions suivantes :

1. La profondeur minimale de la bande tampon est fixée à six (6) mètres;

2. Dans le cas d'un usage de la classe d'usage I2 (industriel avec contraintes importantes), la profondeur minimale de la bande tampon est fixée à huit (8) mètres;

3. Cette bande tampon doit être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum de 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à leur maturité;

4. La zone tampon peut être aménagée à même un boisé existant à condition qu'il rencontre la proportion minimale de conifères exigée au paragraphe précédent;

5. La zone tampon doit être exempte de toute construction;

6. Les travaux de plantations devront être réalisés avant l'échéance du permis ou du certificat, soit un maximum de douze (12) mois;

7. La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps. Elle doit être entretenue, aménagée et les végétaux doivent être remplacés au besoin.

10.1.2 : *Abrogé.*

1208-2022, art. 41, EV : 12-05-2022

10.1.3 : Dispositions applicables aux usages du groupe « Extraction de substances minérales (EX) »

Les dispositions suivantes doivent être appliquées sur les sites d'extraction :

1. Une bande tampon d'une largeur minimale de 20 mètres doit être aménagée le long des lignes avant, latérales et arrière du terrain, sauf aux accès menant au site et être exempts de toute construction ou ouvrage;

2. La bande tampon doit être complètement boisée;

3. La bande tampon peut être réduite à une largeur de 10 mètres si elle est composée de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

4. Les arbres composant la bande tampon doivent être plantés en quinconce à une distance maximale de 3,5 mètres, centre à centre, et atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres dans le cas de conifères ou avoir un diamètre minimal de 10 centimètres calculé à 1,3 mètre à partir du sol dans le cas de feuillus;

5. La bande tampon peut être aménagé à même un boisé existant.

Section 10.2 : Dispositions relatives aux zones de bruit routier

10.2.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains inclut en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de bruit routier, telle qu'identifiée au plan intitulé « Contraintes » en annexe du *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

La zone est établie par le corridor formé par une largeur de 203 mètres de part et d'autre de l'autoroute 15, et de 139 mètres de part et d'autre de la route 219/221, mesurée à partir de l'emprise.

Pour les fins d'application de la présente section, les usages des groupes « Habitation (H) » et « Récréatif (R) » et de la classe d'usage « Publique et institutionnelle (P1) » sont considérés comme des usages sensibles.

10.2.2 : Dispositions relatives au bruit routier

L'implantation d'un usage sensible est interdite à l'intérieur d'une zone de bruit routier.

10.2.3 : Cas d'exception relatifs au bruit routier

Nonobstant l'article 10.2.2, il est possible d'implanter un usage sensible sur un terrain inclut en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de bruit routier dans les cas et aux conditions suivantes :

1. Dans le cas d'une piste cyclable;

2. Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsque le terrain est déjà loti et desservi, ou partiellement desservi, avant le 22 décembre 2014;

3. Dans le cas où des mesures d'atténuation sont prévues afin de réduire le niveau sonore ambiant à un seuil inférieur à 55 dBA Leq, 24h. Dans ce cas, les documents suivants doivent être soumis à la municipalité lors de la demande de permis, certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation :

    a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel compétent en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur des limites du terrain;

    b) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à un niveau égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h;

    c) Une fois les documents précédents fournis à la municipalité, et approuvés par cette dernière, le requérant doit fournir les documents suivants avant de recevoir le ou les permis de construction, certificats d'autorisation ou certificats d'occupation pour le ou les usages sensibles projetés dans la zone affectée par le bruit routier :

        i. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, produits par un professionnel spécialisé ;

ii. Un engagement écrit du requérant de réaliser les ouvrages de mitigation selon les plans et devis soumis, préalablement à l'occupation des constructions.

Section 10.3 : Dispositions relatives aux postes d'essence

10.3.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence.

10.3.2 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

10.3.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. Pour le bâtiment principal, la marge minimale avant est de douze (12) mètres ; les marges minimales latérales et arrière sont de cinq (5) mètres. Dans le cas où le terrain est adjacent à une habitation, une marge minimale de dix (10) mètres. La distance minimale est réduite à quatre (4) mètres si les murs du bâtiment ont une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures;

2. Les pompes à essence doivent être situées à au moins cinq (5) mètres de l'emprise de la rue, à au moins 10 mètres des autres limites du terrain et à cinq (5) mètres du bâtiment principal;

3. Les îlots des pompes doivent être situés à une distance minimale de :

    a) Cinq (5) mètres du bâtiment principal ;

    b) Six (6) mètres d'un terrain adjacent ;

4. Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés;

5. La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de quatre (4) mètres d'une ligne de rue et de quatre (4) mètres d'une ligne de terrain. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 mètres;

6. La hauteur minimale des bâtiments principaux est de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres. La hauteur maximale est limitée à deux (2) étages, soit un maximum de six (6) mètres;

7. Le taux d'implantation maximale de tous bâtiments, incluant la marquise, sur le terrain est de 50%. La superficie de plancher maximale est de cent (100) mètres carrés;

8. Abrogé
1209-2023, art. 47, EV : 13-07-2023

9. Abrogé

1209-2023, art. 47, EV : 13-07-2023

10. Abrogé
1209-2023, art. 47, EV : 13-07-2023

10.3.4 : Utilisation des marges et des cours

L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés.

Tout entreposage de véhicules accidentés ou non-fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

Une bande de verdure de trois (3) mètres de largeur le long de toutes les limites de terrain contiguës à toute emprise de rue et d'un mètre et demi (1,50) le long des autres limites de terrain doit être aménagée. Celles-ci doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. Sauf pour les accès, cette bande de verdure doit être continue et aménagée sur toute la largeur. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale ;

Une clôture ou une haie d'une hauteur minimale d'un mètre et vingt centimètres (1,20) doit être érigée sur la limite de terrain arrière sans toutefois excéder une hauteur de deux (2) mètres. Cette disposition s'applique aux limites de terrain latérales si le terrain est adjacent à un usage habitation ou institutionnel.

Section 10.4 : Dispositions relatives aux carrières, sablières et gravière

10.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux carrières, sablières et gravières (code d'usage EX101).

10.4.2 : Conditions d'exercice

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les carrières, sablières et gravière (code d'usage EX101) doivent être conformes aux dispositions suivantes, en plus des dispositions prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à la réglementation provinciale applicable en la matière :

1. Toute nouvelle implantation d'une carrière, sablière et gravière est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal;

2. L'agrandissement d'une carrière, sablière et gravière est autorisé. Il doit se faire sur une même propriété foncière;

3. Les normes relatives à la bande tampon prescrites à l'article 10.1.3 s'appliquent;

4. L'entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements est permis, à condition que le site ne soit pas visible des voies publiques;

5. Dans tous les cas, les ouvrages ou activités reliés à l'usage doivent être situés à plus de 60 m de l'emprise d'une voie de circulation;

6. Il est interdit d'amonceler, hors d'une sablière, de la pierre, du sable, du gravier, ou de la terre, sauf à une distance d'au moins trente (30) mètres du pourtour de l'excavation. L'amoncellement ne peut avoir plus de six (6) mètres au-dessus du niveau naturel du sol, à moins d'une recommandation du ministère de l'environnement, du développement durable et de la lutte contre les changements climatiques;

7. Le terrain peut être nivelé en supprimant les butes, collines et monticules. Toutefois, au pourtour du terrain, le dénivellement artificiel est prohibé, à moins d'une recommandation du ministère de l'environnement, du développement durable et de la lutte contre les changements climatiques;

8. Une voie d'accès menant au site de l'exploitation doit être aménagée en suivant un tracé présentant des courbes de façon à ce que l'aire d'exploitation ne soit pas visible à partir de la rue;

9. Les chemins d'une sablière, y compris les chemins d'approche, doivent être arrosés ou autrement entretenus, de façon à éliminer la poussière, le tronçon menant à la rue étant quant à lui bétonné ou asphalté;

10. Lorsque l'usage est exercé sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, il doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ.

Section 10.5 : Dispositions relatives aux antennes pour les usages d'utilité publique

10.5.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les antennes pour les usages d'utilité publique (code d'usage P2) doivent respecter les conditions de la présente section.

10.5.2 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne pour les usages d'utilité publique :

1. Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol ;

2. La hauteur totale autorisée pour une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol ne peut excéder 50 mètres ;

3. Les antennes doivent être implantées à plus de 50 mètres ou à une fois et demi la hauteur de l'antenne de toute ligne de rue ou autoroute ;

4. Les antennes doivent être implantées à plus de 150 mètres ou à une fois et demi la hauteur de l'antenne de tout usage habitation, institutionnel ou récréatif ;

5. Un (1) bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 mètres carrés ;

6. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours) ;

7. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement ;

8. Les antennes doivent respecter l'autorisation de la CPTAQ et avoir reçu l'autorisation de Transport Canada.

Section 10.6 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires

10.6.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur et pour toute maison mobile ou modulaire.

10.6.2 : Normes d'implantation

À l'exception d'un parc de maisons mobiles, les marges d'implantation applicables aux maisons mobiles et modulaires sont celles indiquées dans les Grilles des spécifications constituant l'ANNEXE A du présent règlement.

Dans un parc de maisons mobiles, toute maison mobile ou modulaire doit respecter les distances minimales suivantes :

1. 12 mètres d'une limite d'emprise d'une voie publique située hors du parc telle que le chemin du Ruisseau et le rang du Coteau;

2. 3 mètres d'une rue ou une allée véhiculaire commune située à l'intérieur du parc;

3. 3 mètres d'une autre maison mobile ou modulaire;

4. 1,5 mètre d'une limite d'un terrain adjacent au terrain du parc de maisons mobiles ou modulaires.

Pour les fins d'interprétation des articles 10.6.3 et 10.6.4, chaque emplacement où est implantée une maison mobile ou modulaire comporte une cour avant et une cour intérieure se définissant comme suit :

1. La cour avant est constituée de l'espace compris entre une rue ou une allée véhiculaire commune et les murs de la maison mobile y faisant face, de même que leur prolongement imaginaire, parallèle à cette rue ou allée, jusqu'aux limites de l'emplacement;

2. La cour intérieure est constituée de l'espace résiduel ne faisant pas partie de la cour avant.

1209-2023, art. 48, EV : 13-07-2023

10.6.3 : Normes architecturales et d'aménagement particulières dans un parc de maisons mobiles

Les normes architecturales et d'aménagement particulières suivantes s'appliquent aux maisons mobiles ou modulaires situées dans un parc de maisons mobiles:

1. Aucune fondation permanente n'est autorisée pour l'aménagement d'une maison mobile ou modulaire et les sous-sols sont prohibés. Le vide entre le sol et le dessous de la maison doit obligatoirement être fermé par une jupe sur tout le périmètre de la construction délai de 60 jours suivant l'installation;

2. La maison mobile ou modulaire doit comporter un seul étage;

3. La superficie minimale d'implantation au sol de la maison est de 40 mètres carrés;

4. La largeur minimale de la maison est de 3,50 mètres;

5. La largeur maximale de la maison, incluant les agrandissements, ne peut excéder 6,5 mètres;

6. La longueur maximale de la maison, incluant les agrandissements, ne peut excéder 21,34 mètres;

7. La superficie maximale de l'ensemble des saillies ouvertes attenantes de type galerie, balcon ou patio, ne peut excéder 20 % de la superficie de la maison. Une saillie est considérée ouverte et n'est pas incluse dans la superficie du bâtiment principal lorsque 40 % de son périmètre est minimalement ouvert, incluant le mur du bâtiment auquel elle est attenante;

8. La maison doit être desservie et reliée à un réseau privé de rejets des eaux usées et d'alimentation en eau potable conforme à la législation applicable.

1209-2023, art. 49, EV : 13-07-2023

10.6.4 : Constructions accessoires dans un parc de maisons mobiles

À l'intérieur d'un parc de maisons, les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions accessoires d'un usage principal de classe H5 :

1. Une maison mobile ou une maison modulaire ne peut être pourvue de plus de deux (2) constructions accessoires, soit un cabanon d'une superficie maximale de 11,2 mètres carrés et un gazebo d'une superficie maximale de 13,4 mètres carrés. La hauteur maximale de ces constructions doit être de 3,4 mètres. Ces constructions doivent être implantées en cour intérieure de la maison mobile ou modulaire;

2. Aucun garage privé ou abri d'auto, attenant ou autonome, n'est autorisé;

3. Aucune piscine n'est autorisée;

4. Aucun réservoir d'huile n'est autorisé;

5. Aucune dalle de béton ou de ciment n'est autorisée;

6. La longueur d'un abri temporaire hivernal pour automobile ne doit pas excéder celle de la maison et la largeur totale en façade ne doit pas excéder 6,5 mètres;

7. L'installation d'une clôture démontable est autorisée sur un emplacement d'une maison mobile ou modulaire. La hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre en cour intérieure et de 1 mètre en cour avant. La clôture doit être construite avec des matériaux conformes aux articles 4.4.7 et 4.4.8 du présent règlement. Toute clôture doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute limite d'emprise d'une rue publique;

8. Un maximum de 3 bâtiments d'utilité accessoire à l'ensemble du parc est autorisé sous respect des conditions suivantes :

   a) La superficie maximale totale des bâtiments est de 200 mètres carrés;

   b) La hauteur maximale d'un bâtiment est de 7,93 mètres;

   c) Chaque bâtiment doit respecter une distance de 3 mètres de toute limite de propriété voisine.

1209-2023, art. 50, EV : 13-07-2023

10.6.5 : Espaces de stationnement

À l'exception du parc de maison mobile de la zone ID-03, chaque usage de classe H5 est assujetti aux dispositions sur les espaces de stationnement applicables du chapitre 5 du présent règlement.

1209-2023, art. 51, EV : 13-07-2023

10.6.6 : Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobiles et modulaires

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de maisons mobiles et modulaires ne doivent pas faire partie d'un parc ou d'un lotissement de maisons mobiles et modulaires. L'entreposage, l'entretien et la vente de maisons mobiles et modulaires est autorisé uniquement à l'intérieur des zones commerciales où un tel usage est indiqué à la grille des spécifications.

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de maisons mobiles et modulaires doivent être isolés de ce parc par des clôtures, haies, ou rideaux d'arbres, et comprendre une route distincte et un espace de stationnement pour ses usagers.

10.6.7 : Dispositions particulières aux maisons mobiles ou modulaires destinées à la main d'œuvre agricole

Dans le cas d'un usage du groupe agricole « A » où les maisons mobiles et modulaires sont autorisées, et que l'entreprise n'est plus enregistrée auprès du *Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec*, ou n'est plus en opération, un délai maximum de douze (12) mois est prescrit pour enlever la maison mobile ou modulaire.

Les normes pour les maisons mobiles et modulaires destinées à la main-d'œuvre agricole sont les suivantes :

1. La superficie de plancher minimale est de sept (7) mètres carrés ;

2. Un espace minimum de huit mètres cube et demi (8,50) par travailleur dans les chambres à coucher ou les dortoirs ;

3. La surface vitrée minimale est de 8% de la surface de plancher ;

4. Chaque pièce doit être muni d'un système d'éclairage fonctionnel ;

5. Des grillages (moustiquaire) aux portes et fenêtres et des ouvertures suffisamment grandes sont installés afin assurer une ventilation adéquate ;

6. La maison mobile ou modulaire doit être équipée d'un système de chauffage suffisamment puissant pour maintenir une température minimale de dix-huit (18) degrés Celsius. Lorsqu'il s'agit d'un système à combustion celui-ci doit être relié à une cheminée ;

7. Une sortie d'urgence doit être aménagée en plus de l'entrée principale ;

8. Une douche pourvue d'eau chaude doit être installé par dix (10) travailleurs ;

9. Un lavabo pourvu d'eau chaude doit être installée par six (6) travailleurs ;

10.6.8 : Abrogé

1209-2023, art. 52, EV : 13-07-2023

Section 10.7 : Dispositions relatives aux champs de tir

10.7.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés dans une zone, les champs de tir doivent respecter les conditions de la présente section.

10.7.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement

Tout terrain accueillant les activités de tir à la carabine, ou au pistolet doit être clôturé à une hauteur minimale de 1,20 mètre.

Un talus doit être aménagé au pourtour du champ de tir conformément à la *Loi sur les armes à feu* et ses règlements.

Section 10.8 : Dispositions relatives aux chenils et pensions pour animaux domestiques

10.8.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils et pensions pour animaux domestiques (code d'usage A203) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

10.8.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour une pension pour animaux domestiques est de 5 000 mètres carrés.

10.8.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants incluant les animaux de l'exploitant ;

1. Un maximum de 25 animaux peut être gardé simultanément ou l'équivalent de 2 unités animales, la norme étant la plus restrictive s'applique ;

2. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;

3. Un maximum d'un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 100 mètres carrés.

4. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres et à moins de 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation ;

5. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux ;

6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;

7. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin;

8. En aucun temps, les déjections animales ne peuvent être envoyées dans la collecte des ordures municipales. Lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, l'exploitant doit soumettre une preuve d'engagement ;

9. L'exploitation d'un chenil ou d'une pension pour animal est sujette à l'obtention des autorisations nécessaires auprès du ministère de l'alimentation, des pêcheries et de l'alimentation du Québec.

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux projets intégrés

Section 11.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés commerciaux

11.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, seuls les usages du groupe « Commerce (C) » sont autorisés aux conditions prévues à la présente section pour les projets intégrés commerciaux.

11.1.2 : Dispositions générales

L'implantation de plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal est autorisé sur un même terrain.
1211-2024, art. 7, EV : 12-09-2024

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré commercial est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires et ce de façon indivisible. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être détenus en copropriété divise.

De plus il est possible d'exclure, de vendre, ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la présente réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, lotissement, construction, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré commercial.

11.1.3 : Superficie et dimensions

1. La superficie minimale du terrain accueillant un projet intégré est de 7000 mètres carrés;

2. Le terrain doit être d'une largeur minimale de 60 mètres et d'une profondeur minimale de 70 mètres.

11.1.4 : Norme d'implantation et aménagement des terrains

L'implantation de tout bâtiment dans le cadre d'un projet intégré commercial doit respecter la marge prescrite à la grille de spécification. Toutefois certaines normes spécifiques s'appliquent.

1. La distance minimale entre deux (2) bâtiments commerciaux du projet intégré doit être de neuf (9) mètres;

2. Un tiers de cet espace doit être dédié à la circulation piétonne et aux espaces verts, minimalement gazonné;

3. Les façades des bâtiments doivent être dirigées vers la rue;

4. Des espaces végétalisés doivent être aménagés sur un minimum de 20% des espaces non-construits du projet intégré. Dans le cas où l'espace végétalisé se situe en bordure de rue, un arbre doit être planté à tous les neuf (9) mètres de façon linéaire.

11.1.5 : Normes de stationnement et d'accès aux bâtiments

Le nombre de case de stationnement doit être calculé pour l'ensemble des usages projetés.

Une case de stationnement doit être située à un maximum de 45 mètres du présent bâtiment qu'elles desservent.

Le nombre maximal d'entrées charretières par projet commercial intégré autorisé est de 2 sur chaque rue :

1. Une voie de circulation sur au moins deux (2) des côtés de chaque bâtiment principal destinée aux véhicules d'incendie;

2. Une allée d'accès d'une largeur minimale de six (6) mètres, afin de permettre la livraison des marchandises.

11.1.6 : Enseignes

Les dispositions relatives aux enseignes dans un projet intégré commercial doivent être conformes aux dispositions applicables du présent règlement, prescrites au chapitre 6. De plus, des normes spécifiques viennent s'y ajouter :

1. Les enseignes détachées doivent être collectives;

2. Seule une enseigne collective détachée sur poteau, ou sur socle de maçonnerie est autorisée par projet intégré;

3. Cette enseigne doit être située en bordure de la voie d'accès principale du projet;

4. L'enseigne sur poteau doit être placée à une hauteur située entre deux (2) et trois (3) mètres au-dessus du niveau du sol;

5. La hauteur maximale de l'enseigne détaché est de six (6) mètres au-dessus du niveau du sol;

6. La superficie maximale de l'enseigne, incluant toutes les composantes, est de sept (7) mètres carrés.

Section 11.2 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiel

11.2.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

11.2.2 : Dispositions générales

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages complémentaires tels que permis dans la zone concernée.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation (et comprenant un minimum de huit (8) logements), être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

11.2.3 : Mode d'implantation

1. Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolé, jumelé et contigu.

2. Aucune façade arrière de bâtiment ne doit être dirigée vers les rues publiques adjacentes au projet.

3. Tous bâtiments principaux doivent être situés à un minimum de :

    a) six(6) mètres de toute ligne de terrain;
    b) treize mètres et cinquante centimètres (13,50) de tout autre bâtiment principal hors des limites du projet intégré;
    c) quatre (4) mètres de tout bâtiment principal unifamiliale et bifamiliale et de six (6) mètres pour tout bâtiment trifamiliale et multifamiliale à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu;
    d) quatre (4) mètres de toute allée véhiculaire.
    1201-2020, art.28, EV : 10-09-2020

11.2.4 : Bâtiments principaux

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments principaux est de 40% de la surface totale du terrain;
    1201-2020, art.29, EV : 10-09-2020

2. Le nombre d'étages maximum des bâtiments principaux est de trois étages et d'une hauteur de douze (12) mètres.

11.2.5 : Bâtiments accessoires

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments et équipements accessoires est de 10% de la surface totale du lot de l'unité d'habitation;

2. Une remise attenante au bâtiment principal et une remise autonome sont autorisées par lot d'une unité d'habitation. La superficie maximale totale autorisée est 8 mètres carrés;

3. Un pavillon de jardin ou une pergola est autorisé par lot d'une unité d'habitation. La superficie maximale autorisée est de 11,2 mètres carrés;

4. Une piscine et un spa sont autorisés par lot d'une unité d'habitation. La superficie maximale d'une piscine et d'un spa est de 16,5 mètres carrés;

5. Les garages autonomes sont interdits;

6. Les autres normes du présent règlement applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent. Nonobstant ce qui précède, les remises attenantes peuvent être mitoyennes en marge zéro lorsque le bâtiment principal est en mode d'implantation jumelé ou contigu;

7. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments principaux

1201-2020, art.30, EV : 10-09-2020, 1209-2023, art. 53, EV : 13-07-2023

11.2.6 : Allées véhiculaires et aires de stationnement

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et aires de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des espaces de stationnement est de 35% de la surface totale du terrain;

2. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé;

3. Tout espace de stationnement comprend un maximum de dix (10) cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de dix (10) cases, si les sections de dix (10) cases sont séparées les unes des autres par des îlots végétalisés d'au moins un mètre et cinquante (1,50) centimètres de largeur. Chaque case de stationnement doit être identifiée à l'aide d'un marquage au sol;

4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allée piétonnière. Cette allée doit être distincte de la zone de circulation des véhicules et lier les bâtiments à la rue publique;
1201-2020, art.31, EV : 10-09-2020

5. Toute allée véhiculaire à sens unique doit être d'une largeur comprise entre quatre (4) et huit (8) mètres;
   1201-2020, art.31, EV : 10-09-2020

6. Toute allée véhiculaire à double sens doit être d'une largeur comprise entre six (6) et neuf (9) mètres;
   1201-2020, art.31, EV : 10-09-2020

7. Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un rondpoint d'un diamètre de quinze (15) mètres minimums, à l'exception d'une allée donnant sur un espace de stationnement qui prévoit un emplacement pour la neige et une aire de recul pour virage;

8. L'intersection d'une allée véhiculaire privée et la voie publique doit se faire selon un angle jamais inférieur à soixante-dix (70°) degrés ou supérieur à cent dix (110°) degrés, et ce sur une distance minimale de trente (30);

9. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence;

10. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées;

11. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérale et arrière;

12. Deux (2) entrées charretières maximum sont autorisées par terrain. Dans le cas d'une entrée à sens unique, une identification des sens de la circulation doit être visible sur le site;

13. Prévoir l'espace d'entreposage de la neige. En aucun temps, le nombre de case de stationnement obligatoire doit être diminué par l'entreposage de la neige.

11.2.7 : Aménagement extérieur

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Une superficie minimale de 20% de la surface totale du terrain est naturalisée par un aménagement paysagé végétalisé ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;

2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux.

11.2.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement

Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

Dans le cas de la présence d'un réseau pluvial municipal ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le MELCC, le projet peut s'y raccorder s'il est conforme au certificat d'autorisation émis.
1201-2020, art.32, EV : 10-09-2020

11.2.9 : Espaces extérieurs communautaires

L'occupation au sol minimale des espaces extérieurs communautaires est de 10% de la surface totale du terrain.

11.2.10 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

Tout projet intégré résidentiel doit être desservi par un réseau d'eau potable et d'égout privé permettant de se connecter au réseau public. De plus, un seul accès au réseau public est permis, et doit comprendre une valve et un compteur d'eau.

11.2.11 : Entreposage des déchets

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible à des camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager ou d'un muret.

11.2.12 : Distribution électrique, téléphonique et câble

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être situées à l'arrière des bâtiments. Les réseaux souterrains et aériens sont autorisés, entre le bâtiment et le réseau souterrain de fournisseur. Les réseaux ne doivent pas traverser de façon aérienne des allées véhiculaires ou des stationnements.

11.2.13 : Critères environnementaux

Dans une optique de développement durable, tout projet doit respecter un minimum de deux des critères environnementaux suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60% des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle plus ou moins 20° en direction du sud;

2. Arbre : Au moins trois (3) arbres sont conservés ou plantés pour chaque bâtiment isolé, deux (2) le sont pour chaque bâtiment jumelé, et un l'est pour chaque bâtiment contigu;

3. Chaussée perméable : L'ensemble des espaces de stationnement extérieurs et des allées véhiculaires sont recouverts à un minimum de 25% de leur superficie d'un revêtement perméable.

11.2.14 : Signature d'une entente relative à la réalisation d'un projet intégré résidentiel

Dans le cas de la planification d'un projet intégré, l'émission d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, notamment le réseau d'aqueduc et d'égout. Cette entente doit être notariée.

Pour les fins d'application du présent article, on entend par promoteur toute personne physique ou morale qui dépose une demande de permis de construction ou de lotissement ou certificat d'autorisation en lien avec la réalisation d'un projet intégré résidentiel.

CHAPITRE 12 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 12.1 : Dispositions générales

12.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

12.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peut s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soit conforme aux règlements d'urbanisme.

Section 12.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

12.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

12.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

12.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté dans un bâtiment intérieur, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;

2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment;

3. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis;

4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire, sur la superficie existante du terrain telle qu'elle était lors du début des activités.

12.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté à l'extérieur, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées;

2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 5 % de la superficie de l'usage dérogatoire existante au moment où l'usage est devenu dérogatoire par l'entrée en vigueur d'un règlement;

3. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis;

4. L'extension de l'usage dérogatoire ne peut être accordé qu'une seule fois;

5. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

12.2.5 : Extension d'une carrière, sablière ou gravière protégée par droits acquis

Une carrière, sablière ou gravière protégée par droits acquis peut être étendue ou augmentée, pour autant qu'il s'agisse du même usage d'extraction de ressources naturelles, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées;

2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 5 % de la superficie occupée sur le terrain au moment où l'usage est devenu dérogatoire par l'entrée en vigueur d'un règlement;

3. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis;

4. L'extension de l'usage dérogatoire ne peut être accordé qu'une seule fois;

5. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

12.2.6 : Extension d'un usage commercial ou industriel à l'extérieur du pôle économique principal

Un usage commercial ou industriel dont la superficie de plancher des bâtiments principaux dépasse 1500 mètres carrés pour un usage commercial et 3000 mètres carrés pour un usage commercial lourd et industriel, en excluant les mezzanines, est dérogatoire en ce qui concerne sa superficie et ne peut plus s'agrandir. Toutefois, un seul agrandissement de cet usage dérogatoire peut être autorisé à raison de 25% de la superficie de plancher existante le 22 décembre 2014.
1211-2024, art. 8, EV : 12-09-2024

12.2.7 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutif, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain, auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

Section 12.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

12.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

12.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;

2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;

3. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction;

4. Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut également être agrandie même si elle déroge aux marges prescrites aux grilles des spécifications aux conditions suivantes :

    a) Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiétement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant;

    b) Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge;

    c) Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiétement dans la marge ne soit pas augmenté.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis situées en rive.

12.3.3 : Abrogé

1209-2023, art. 54, EV : 13-07-2023

12.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le

bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition, sauf dans le cas d'une démolition volontaire du bâtiment.

La reconstruction ou réfection doit intervenir dans un délai maximal de 18 mois calculé à partir du jour suivant le sinistre.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de leur valeur située en rive.

12.3.5 : Abrogé

1209-2023, art. 55, EV : 13-07-2023

12.3.6 : Abrogé

1209-2023, art. 56, EV : 13-07-2023

12.3.7 : Remplacement d'une maison mobile ou modulaire dérogatoire dans la zone C-02

Le remplacement d'une maison mobile ou modulaire dérogatoire et protégée par droits acquis située à l'intérieur de la zone C-02 est autorisée à l'intérieur du même périmètre d'implantation de la maison mobile ou modulaire que celle de la maison remplacée.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires. Le remplacement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 12.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

12.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquise sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

12.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

12.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Section 12.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

12.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments agricoles dérogatoires protégés par droits acquis situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

12.5.2 : Agrandissement

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

12.5.3 : Extension d'un usage commercial ou industriel à l'intérieur de la zone agricole

La superficie d'un usage commercial ou industriel situé en zone agricole ne peut pas dépasser 10 000 m², incluant l'ensemble des constructions et des espaces de terrain utilisés pour cet usage. Ainsi, toute demande d'autorisation visant l'agrandissement d'un usage commercial ou industriel au-delà de ce 10 000 m² sera irrecevable.

Tout usage commercial ou industriel dont la superficie utilisée est égale ou supérieure à 10 000 m² au 22 décembre 2014 ne pourra pas agrandir son site au-delà de l'espace occupé au 22 décembre 2014.

1206-2021. art.15, EV : 25-11-2021

12.5.4 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que les 4 exigences suivantes soient respectées :

1. L'usage au moment de la construction du bâtiment était légal;

2. Le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;

3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 12 mois de la date du sinistre;

4. Il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

12.5.5 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre en zone agricole

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

2. Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation;

3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 24 mois de la date du sinistre;

4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

12.5.6 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié

La reconstruction sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou à quelque autre cause, conditionnellement à ce que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit 36 mois après la destruction dudit bâtiment.

CHAPITRE 13 : Dispositions finales

Section 13.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

13.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 $	1 000 $	400 $	2 000 $
Cas de récidive	500 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

13.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 $ et maximale de 15 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour

chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

13.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse	Directeur général, secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 : Plan de zonage

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

ANNEXE 3 : Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été

Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été

* Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

	Élevage de suidés				Élevage de suidés (maternité) et veaux de lait				Élevage de renards et visons dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total d'unités animales[2]	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total d'unités animales[2]	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total d'unités animales[2]	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		1-200	900	600		51-75	675	450		81-160	675	450
		201-400	1125	750		76-125	900	600		161-320	900	600
		401-600	1350	900		126-250	1125	750		321-480	1125	750
		601 et +	2,25/ua	1,5/ua		251-375	1350	900		480 et +	3/ua	2/ua
						376 et +	3,6/ ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200	480	0,1-40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41 à 80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
										321-480	1125	750

[1] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

[2] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[3] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.